



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-106

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

- 16-2023-11-15-00002 - arrete modif CS nov23 (3 pages) Page 6
- 16-2023-11-13-00002 - Arrêté n°DD16/POS/CS/2023/11-38 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois. (3 pages) Page 10
- 16-2023-10-25-00001 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente (5 pages) Page 14
- 16-2023-11-08-00003 - Arrêté préfectoral [??] Portant application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique concernant un logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite) d'un immeuble d'habitation [??] sis 12 rue de ménadine sur la commune Cognac (16100) (4 pages) Page 20
- 16-2023-11-09-00005 - Arrêté préfectoral [??] Portant déclaration de mainlevée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans un logement sis 147 avenue du Général de Gaulle [??] sur la commune de Soyaux (16800) (2 pages) Page 25

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 16-2023-11-03-00002 - Arrêté n° 2023-ang-66 du 3 novembre 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 59+600 au PR 61+400 sens Angoulême/Bordeaux Commune de Rouillet-Saint-Estèphe (4 pages) Page 28
- 16-2023-11-03-00001 - Arrêté n°2023-sai-022 du 3 novembre 2023 [??] relatif aux travaux de remplacement des joints d'étanchéité d'ouvrages d'art sur la RN141 au PR93+390 et au PR94+100, de reprofilage de la chaussée en amont et aval des culées des ouvrages, du pontage de fissures de la chaussée et d'entretien du terre-plein central [??] Communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville [??] (4 pages) Page 33

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2023-11-10-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 898005657 (2 pages) Page 38
- 16-2023-11-10-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 903225555 (2 pages) Page 41
- 16-2023-10-31-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP810454215 (2 pages) Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

- 16-2023-11-06-00001 - AP Habilitation sanitaire CARRIERE Marion (2 pages) Page 47

| | |
|---|----------|
| 16-2023-11-06-00003 - AP Habilitation sanitaire LOSCOS Alexia (2 pages) | Page 50 |
| 16-2023-11-06-00002 - AP Habilitation sanitaire LOPEZ Margarita (2 pages) | Page 53 |
| 16-2023-11-06-00004 - AP Habilitation sanitaire PERRIER Camille (2 pages) | Page 56 |
| Direction départementale des Finances Publiques / | |
| 16-2023-11-13-00001 - Délégation de signature en matière de recouvrement [??]- SGC ANG [??] (2 pages) | Page 59 |
| 16-2023-11-07-00002 - SGC Angoulême - procuration ssp à M. Lebourg (1 page) | Page 62 |
| 16-2023-11-07-00003 - SGC Angoulême - procuration ssp à Mme AILLOT (1 page) | Page 64 |
| 16-2023-11-01-00001 - Trésorerie hospitalière de la Charente - délégation de recouvrement (2 pages) | Page 66 |
| 16-2023-11-07-00007 - Trésorerie Hospitalière de la Charente - procuration F. Mouysset (1 page) | Page 69 |
| 16-2023-11-07-00004 - Trésorerie Hospitalière de la Charente - Procuration L. Baty (1 page) | Page 71 |
| 16-2023-11-07-00006 - Trésorerie Hospitalière de la Charente - Procuration N. Labarre (1 page) | Page 73 |
| Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES | |
| 16-2023-11-09-00004 - AP SARL HYDROELEC _BASSEAU (6 pages) | Page 75 |
| 16-2023-11-08-00001 - AP_ManoeuvreVannes_Abrogation (8 pages) | Page 82 |
| Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire | |
| 16-2023-10-10-00004 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'école située 7 place de l'Eglise à Chadurie (2 pages) | Page 91 |
| 16-2023-10-10-00003 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapée pour l'ensemble scolaire situé 2 place du parvis de l'Eglise à Bassac (2 pages) | Page 94 |
| 16-2023-10-10-00005 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour l'établissement situé 673 route de Gond-Pontouvre à Ruelle-sur-Touvre (2 pages) | Page 97 |
| Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques | |
| 16-2023-10-31-00001 - Arrêté portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente (10 pages) | Page 100 |
| Direction régionale des douanes / Bureau Angoulême | |
| 16-2023-10-25-00002 - fermeture définitive d'un débit de tabac à Angoulême (1 page) | Page 111 |

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2023-11-13-00003 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Cuisine publique de Cognac" (4 pages) Page 113

16-2023-05-07-00001 - Arrêté préfectoral portant fusion simple des communes associées de Rouillet et Saint-Estèphe (2 pages) Page 118

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2023-11-16-00001 - arrêté portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente (2 pages) Page 121

16-2023-11-16-00002 - Arrêté portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 124

Préfecture de la Charente / Secrétariat général

16-2023-11-10-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26/06/2017 déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres du forage "Les Seigelards", commune de Saint-Ciers-sur-Bonnieure (6 pages) Page 127

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-11-15-00001 - Arrêté modificatif n°2023-N141-LIM-16-T13-2 de restriction de circulation sur la RN 141 du PR25+000 au PR26+800 communes de Suaux et Nieuil (3 pages) Page 134

16-2023-11-08-00004 - Décision n°230-458 - Annule et remplace la décision n°230-287 (2 pages) Page 138

16-2023-10-17-00009 - Décision n°230-460 - Annule et remplace la décision n°230-284 (2 pages) Page 141

16-2023-10-31-00004 - Décision n°230-461 - annule est remplace la décision 230-285 (2 pages) Page 144

16-2023-10-17-00010 - Décision n°230-462 - Annule et remplace la décision n°230-283 (2 pages) Page 147

16-2023-10-17-00008 - Décision n°230-463 - Annule et remplace la décision n°230-286 (2 pages) Page 150

16-2023-10-16-00010 - Décision n°230-465 - annule et remplace la décision n°230-282 (2 pages) Page 153

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-11-14-00002 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (4 pages) Page 156

16-2023-10-30-00001 - arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER
(4 pages)

Page 161

Agence régionale de la santé

16-2023-11-15-00002

arrete modif CS nov23

Arrêté n° DD16/POS/CS/2023/11-39
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 Octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (N°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022-10-18 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Considérant le courriel du centre hospitalier d'Angoulême du 9 novembre 2023 nous informant de la désignation de Mme HOUSSAIS en tant que représentant du personnel, membre de la CSIRMT, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême ou sa représentante, **Madame Sandra ROS**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentante de la commune d'Angoulême,

- **Madame Fabienne GODICHAUD** et **Madame Annie MARC**, représentantes de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne GIRARD** et **Madame le docteur Agnès RICHÉ**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Nathalie HOUSSAIS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Valérie MANY** et **Monsieur Vincent GOUPILLAT**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN** et **Monsieur le docteur Philippe RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur André PREVOT** et **Monsieur Joël DELAGE**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- **Monsieur René PILATO**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation
- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois, siège du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, en direction commune avec le centre hospitalier d'Angoulême ;
- **Monsieur Thierry BASTIER**, maire de Ruffec, siège du centre hospitalier de Ruffec, en direction commune avec le centre hospitalier d'Angoulême ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 15/11/2023

**Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation,
Le Directeur adjoint,
Responsable du pôle offre de soins**


Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-11-13-00002

Arrêté n°DD16/POS/CS/2023/11-38 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Arrêté n° DD16/POS/CS/2023/11-38
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 Octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (N°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-14 du 10 mars 2023 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant le courriel du Centre hospitalier de La Rochefoucauld du 31 octobre 2023 informant de la désignation de Mme BARATON au titre des représentants du personnel au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres,

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- **Madame Viviane BOURGOIN-ZORZOLI**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,

- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michaël CANIT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Pauline BARATON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicot techniques – CSIRMT,
- **Madame le docteur Sabine GAUBERT**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Huguette VILLARD** et **Monsieur Alain MARMIER**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, députée de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de la Rochefoucauld-en-Angoumois, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 13 NOV. 2023

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé

Par délégation,

Le Directeur adjoint,

Responsable du pôle offre de soins


Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-10-25-00001

Arrêté portant modification de la composition
du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires de la Charente

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide-médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente ;

Vu la décision en date du 23 juin 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 ;

Vu le courriel en date du 10 juillet 2023, nommant M. Pierre-Philippe BRUNET, titulaire, représentant l'Association des médecins effecteurs de permanence des soins en Charente (AMEPS) ;

Vu le courriel en date du 20 septembre 2023, nommant Mme le Dr Alice CHASSEUIL, suppléante, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins en Charente (APPSC) ;

Vu le courriel en date du 24 mars 2023 nommant M. le Docteur Gilles MOALIC, titulaire et Mme Sylvie NANCEL-PENARD représentant l'Association SAMU de France ;

Vu la nomination de M. Bruno BONNAIN au poste de directeur des Hôpitaux du Grand Cognac ;

Sur proposition des services de la Délégation départementale ARS de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 23 septembre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

1° - Représentants des collectivités territoriales

a – Un conseiller départemental :

- M. Michel BUISSON, conseiller départemental ou son représentant.

b – Deux maires :

- M. Jean-Marc DE LUSTRAC, maire de Vars, ou son représentant,
- M. Lilian JOUSSON, maire de Louzac Saint-André, ou son représentant.

2° - Partenaires de l'aide médicale urgente

a – Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- M. le Docteur Rémy LOYANT, médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier d'Angoulême), ou son représentant,
- M. le Docteur Jean-Louis SANY, médecin responsable de SMUR (Centre Hospitalier de Confolens), ou son représentant.

b – Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Bruno BONNAIN, directeur des Hôpitaux de Grand Cognac, ou son représentant.

c – Le président du conseil d'administration du SDIS de la Charente.

d – Le directeur du SDIS de la Charente.

e – Le médecin chef départemental du SDIS de la Charente.

f – Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations du SDIS de la Charente :

- M. le Lieutenant-colonel Éric DUPUIS, du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a – Un médecin représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Jean-Claude PROVOST, titulaire, secrétaire général du conseil de l'ordre des médecins,
- M. le Docteur Michel BACQUART, suppléant ; président du conseil de l'ordre des médecins.

b – Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Mme le docteur Elise DUPUIS-DUSSEAU, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- Mme le docteur Emilie KALIFA-ROBIN, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- M. le docteur Gilles RAYMOND, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- Mme le docteur Virginie LAIDET titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

c – Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :

- Mme Sandrine GAUDIN, titulaire, présidente territoriale de Charente,
- M. Bernard POVEREAU, suppléant.

d – Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le docteur Gilles MOALIC, représentant l'Association SAMU de France, titulaire,
- Mme le docteur Sylvie NANCEL-PENARD, suppléant.

- M. le docteur Mohamed ETTAHIRI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

e – Un médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :

- Sans objet pour la Charente.

f – Un représentant de chacune des associations de permanence des soins :

- M. le docteur Laurent CHOTARD, médecin représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins de la Charente, titulaire,
- Mme le docteur Alice CHASSEUIL, suppléante.

- Mme le docteur Nadine VINCENT, médecin représentant l'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde de la Tardoire, titulaire,
- Mme le docteur Christine PAULIEN, suppléante.

- M. le docteur Pierre-Philippe BRUNET, médecin représentant l'Association des médecins effecteurs de permanence des soins en Charente, titulaire,
- M. le docteur Gaston DOURESSAMY, suppléant.

g – Un représentant de fédération hospitalière de France :

- M. Benoît LABRIERE, Hôpitaux du Sud Charente, titulaire,
- M. Nicolas PRENTOUT, centre hospitalier d'Angoulême, suppléant.

h – Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- M. Pierre MAURY, Directeur général de l'Association Ardevie, titulaire,
- Mme Dominique VELTEN, directrice de la filière domicile-HAD et SSIAD de la Mutualité Française Charente, suppléante.

- Mme Nathalie CRIQUI-ROULAUD, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, titulaire,
- Mme Evelyne THOMAS-JOANNES, suppléante.

i – Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Mme Laurence ORMECHE, représentant la Chambre nationale des services d'Ambulances, (C.N.S.A.) titulaire,
- M. (en cours de désignation, suppléant).

- M. Hocine ADDI, représentant la Fédération nationale de la mobilité sanitaire, (F.N.M.S.) titulaire,
- Mme Rose-May ROUX, suppléante.

- M. Yves BERTON, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés de la Charente, (F.N.A.P.) titulaire,
- Mme Irène SOUCHU, suppléante.

- M. (en cours de désignation), représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (F.N.A.A.), titulaire,
- M. (en cours de désignation) suppléant.

j – Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :

- M. Christian MENZATO, représentant l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence, titulaire,
- M. Rodolphe MIZRAHI, suppléant.

k – Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. Pascal PAILLIER, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, titulaire,
- Mme Annick GAILLARD, suppléante.

l – Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine :

- M. Jean-Philippe BREGERE, titulaire,
- Mme Christelle TERRADE, suppléante.

m – Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentatif au plan national :

- M. Jérôme VOUVET, titulaire, représentant le syndicat des pharmaciens de Charente,
- Mme Annick GAILLARD, suppléante.

n – Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Mme le docteur Christelle BONNE, titulaire,
- M. le docteur Gérard BUHAJ, suppléant.

o – Un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Damien DEVAUD, titulaire,
- M. le docteur Edouard DUSSEAU, suppléant.

4° – Un représentant des associations d'usagers :

- Mme le docteur Anne CERTIN, titulaire, représentant France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Marie-Hélène GESSON, suppléante.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice de la délégation départementale de la Charente, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **25 OCT. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIÈGE

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Nathalie VALLEX

Agence régionale de la santé

16-2023-11-08-00003

Arrêté préfectoral

Portant application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique concernant un logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite) d'un immeuble d'habitation sis 12 rue de ménadine sur la commune Cognac (16100)

Arrêté préfectoral
Portant application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique concernant un logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite) d'un immeuble d'habitation sis 12 rue de ménadine sur la commune Cognac (16100)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 13 octobre 2023 relatant les faits constatés dans l'immeuble d'habitation sis 12 rue ménadine sur la commune de Cognac (16100) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement, occupé par Monsieur MARTY Frantz en qualité de propriétaire-occupant, présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu :

- ↳ que l'occupant utilise des bougies pour compenser l'absence d'électricité,
- ↳ que les pièces du logement sont caractérisées par le stockage en quantité importante d'objets et substances diverses inflammables (textiles, cartons, bois, papiers,...).

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et des voisins et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tous ces risques sanitaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MARTY Frantz propriétaire-occupant de l'immeuble d'habitation sis 12 rue ménadine sur la commune de Cognac (16100), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- ↳ désencombrer l'ensemble de l'immeuble d'habitation sis 12 rue ménadine sur la commune de Cognac (16100),

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Cognac ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera transmis à la maire de la commune de Cognac et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 08 NOV. 2023


Martine CLAVEL

Agence régionale de la santé

16-2023-11-09-00005

Arrêté préfectoral

Portant déclaration de mainlevée relative au
traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans
un logement sis 147 avenue du Général de Gaulle

sur la commune de Soyaux (16800)

**Arrêté préfectoral
Portant déclaration de mainlevée relative au traitement d'un danger sanitaire
ponctuel dans un logement sis 147 avenue du Général de Gaulle
sur la commune de Soyaux (16800)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-18-00005 du 18/04/2023 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer le danger imminent dans le logement sis 147 Avenue du Général de Gaulle - 16800 Soyaux ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 31 octobre 2023, constatant que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-18-00005 du 18 avril 2023 ont été réalisés en totalité ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de supprimer les désordres constatés dans le logement et ainsi de supprimer le risque pour les occupants, les voisins et les tiers ;

Considérant dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupant ou le voisinage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-18-00005 du 18 avril 2023, déclarant nécessaire le

traitement d'urgence d'une situation de danger sanitaire ponctuel dans le logement situé 147 Avenue du General de Gaulle - 16800 Soyaux est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant du logement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Soyaux.
Il sera également affiché à la mairie de Soyaux, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Soyaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

DIR ATLANTIQUE

16-2023-11-03-00002

Arrêté n° 2023-ang-66 du 3 novembre 2023
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 59+600 au PR 61+400 sens
Angoulême/Bordeaux Commune de
Roulet-Saint-Estèphe



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

03 NOV. 2023

Arrêté n° 2023-ang-66 du

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 59+600 au PR 61+400
sens Angoulême/Bordeaux**

Commune de Roulet-Saint-Estèphe

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 4 octobre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 2 octobre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 59+600 au PR 61+400 sens Angoulême/Bordeaux sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 6 novembre 2023 à 8h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux entre les PR 59+210 et 62+875, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux sont basculés entre les PR 59+210 et 62+875 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Bordeaux/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Bordeaux.

Neutralisation voie de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux du PR 58+100 au PR 59+800. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°64 de Fontaine peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, un demi-tour à l'échangeur n°65 du Berguille via la RD7, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°64 de Fontaine.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°64 de Fontaine peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°64 de Fontaine, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°63 de la Croisade via la RD103 et la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 24 novembre 2023.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - DÉLIBÉRATION

DIR ATLANTIQUE

16-2023-11-03-00001

Arrêté n°2023-sai-022 du 3 novembre 2023
relatif aux travaux de remplacement des joints
d'étanchéité d'ouvrages d'art sur la RN141 au
PR93+390 et au PR94+100, de reprofilage de la
chaussée en amont et aval des culées des
ouvrages, du pontage de fissures de la chaussée
et d'entretien du terre-plein central
Communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

3 NOV. 2023

Arrêté n°2023-sai-022 du

relatif aux travaux de remplacement des joints d'étanchéité d'ouvrages d'art sur la RN141 au PR93+390 et au PR94+100, de reprofilage de la chaussée en amont et aval des culées des ouvrages, du pontage de fissures de la chaussée et d'entretien du terre-plein central
Communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 octobre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de Segonzac ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement des joints d'étanchéités d'ouvrage d'art sur la RN141 au PR93+390 et PR94+100, de reprofilage de la chaussée en amont et aval des culées des ouvrages d'art, de pontage de fissures de la chaussée et d'entretien du terre-plein central, situés sur le territoire des communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Phase 1 : du lundi 6 novembre 2023 à 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 16h00 :

Neutralisation de voie

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême vers Saintes peut être neutralisée du PR92+500 au PR93+100 et du PR94+475 au PR96+050. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de gauche de la RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR97+200 au PR93+000. Les usagers circulent sur la voie de droite.

Basculement

La circulation peut être interdite sur RN141, sens Angoulême vers Saintes, du PR93+100 au PR94+475, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141, sens Angoulême vers Saintes, sont basculés entre le PR93+100 et le PR94+475, sur la voie du sens opposé de la RN141 (sens Saintes vers Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes est fixée à 90 km/h du PR92+100 au PR92+740 et du PR94+575 au PR96+050, à 70 km/h à l'approche du basculement, du PR92+740 au PR92+940 et dans la zone de chantier du PR93+200 au PR94+375, à 50 km/h dans les zones de basculement, du PR92+940 au PR93+200 et du PR94+375 au PR94+575.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême est fixée à 90 Km/h du PR97+600 au PR94+475 puis à 70 km/h du PR94+475 au PR93+000.

Phase 2 : à l'issue de la phase 1 et jusqu'au démarrage de la phase 3 :

Neutralisation de voie

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême vers Saintes peut être neutralisée du PR92+500 au PR96+050. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de gauche de la RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR97+200 au PR93+000. Les usagers circulent sur la voie de droite.

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes est fixée à 90 Km/h du PR92+100 au PR96+050.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême est fixée à 90 Km/h du PR97+600 au PR93+000.

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-
durable.gouv.fr

Phase 3 : du lundi 13 novembre 2023 à 9h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 16h00 :

Neutralisation de voie

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême vers Saintes peut être neutralisée du PR92+500 au PR96+050. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de gauche de la RN141 sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR97+200 au PR94+475. Les usagers circulent sur la voie de droite.

Basculement

La circulation peut être interdite sur RN141, sens Saintes vers Angoulême du PR94+475 au PR93+100, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141, sens Saintes vers Angoulême sont basculés entre le PR94+475 et le PR93+100, sur la voie du sens opposé de la RN141 (sens Angoulême vers Saintes) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême est fixée à 90 km/h du PR97+600 au PR94+875, à 70 km/h à l'approche du basculement, du PR94+875 au PR94+675 et dans la zone de chantier du PR94+375 au PR93+200, à 50 km/h dans les zones de basculement, du PR94+675 au PR94+375 et du PR93+200 au PR93+000.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes est fixée à 90 Km/h du PR92+100 au PR93+100 et du PR94+575 au PR96+050 à 70 km/h du PR93+100 au PR94+575.

Article 2 : En cas d'intempéries ou aléas techniques, les contraintes seront prolongées dans les mêmes dispositions de chantier **du vendredi 17 novembre 2023 à 16h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 16h00.**

Article 3 : La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Segonzac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-
durable.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-11-10-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 898005657



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898005657

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur CHABAUDIE Sylvain, 6 Lieu-dit La Chauffie 16150 PRESSIGNAC, le 04 novembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 04 novembre 2023 par **Monsieur CHABAUDIE Sylvain**, en qualité de gérant, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **6 Lieu-dit La Chauffie 16150 PRESSIGNAC** et enregistrée sous le **N° SAP898005657** pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 10 novembre 2023



La préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascal BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-11-10-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 903225555



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903225555

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Myrtille SETZE, 2 Lieu-dit Les Broussilles 16490 AMBERNAC, le 02 novembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 02 novembre 2023 par **Madame Myrtille SETZE** en qualité de gérante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **2 Lieu-dit Les Broussilles 16490 AMBERNAC** et enregistrée sous le **N° SAP903225555** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile : (promenades, transport, actes de la vie courante (*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de course à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes uniquement, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux*).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 10 novembre 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-31-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP810454215



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810454215

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARIN, responsable adjointe du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Céline BEAUFILS – CG Nettoyage à domicile, 10 rue des Petits Champs 16400 VOEUIL ET GIGET, le 24 octobre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 24 octobre 2023 par **Madame Céline BEAUFILS** en qualité de gérante, pour l'organisme **CG Nettoyage à domicile** dont l'établissement principal est situé **10 rue des Petits Champs 16400 VOEUIL ET GIGET**, et enregistrée sous le **N° SAP810454215** pour l'activité suivante qui sera effectuée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 31 octobre 2023



La préfète et par subdélégation,
La responsable adjointe du service inclusion et
emploi,

Catherine MARIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-11-06-00001

AP Habilitation sanitaire CARRIERE Marion



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur CARRIERE Marion

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame CARRIERE Marion née le 07/06/1996 domiciliée professionnellement au 4 Chemin des haras 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 33034 ;

Considérant que le Docteur CARRIERE Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur CARRIERE Marion administrativement domiciliée : 4 chemin des haras 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur CARRIERE Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur CARRIERE Marion pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur CARRIERE Marion.

Angoulême, le 6 novembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-11-06-00003

AP Habilitation sanitaire LOSCOS Alexia



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur LOSCOS Alexia

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LOSCOS Alexia née le 12/12/1997 domiciliée professionnellement au 17 rue du bois de la Jarte 86460 PRESSAC Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32951 ;

Considérant que le Docteur LOSCOS Alexia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LOSCOS Alexia administrativement domiciliée : 17 rue du bois de la Jarte 86460 PRESSAC.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur LOSCOS Alexia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LOSCOS Alexia pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au LOSCOS Alexia.

Angoulême, le 6 novembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement


Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-11-06-00002

AP Habilitation sanitaire LOPEZ Margarita



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur LOPEZ Margarita

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LOPEZ Margarita née le 07/09/1983 domiciliée professionnellement au 17 avenue de l'Aquitaine 16190 MONTMOREAU Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 31120 et sous la Société SELARL ALBEITAR sous le n° 507001.

Considérant que le Docteur LOPEZ Margarita remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LOPEZ Margarita administrativement domiciliée : 17 avenue de l'aquitaine 16190 MONTMOREAU.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur LOPEZ Margarita s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LOPEZ Margarita pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur LOPEZ Margarita.

Angoulême, le 6 novembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-11-06-00004

AP Habilitation sanitaire PERRIER Camille



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur PERRIER Camille

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame PERRIER Camille née le 22/09/1995 domiciliée professionnellement au 7 Boulevard Chanzy 16300 BARBEZIEUX Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32818 ;

Considérant que le Docteur PERRIER Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur PERRIER Camille administrativement domiciliée : 7 Boulevard Chanzy 16300 BARBEZIEUX.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur PERRIER Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur PERRIER Camille pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur PERRIER Camille.

Angoulême, le 6 novembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-11-13-00001

Délégation de signature en matière de
recouvrement
- SGC ANG

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ANGOULÊME
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE DE LA COMBE
TSA 67066
16025 ANGOULÊME CEDEX

Affaire suivie par David BERNARD
david.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ANGOULÊME

Le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Angoulême ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| AILLOT Magali | Inspectrice des finances publiques | En fonction du dossier | Pas de plafond |

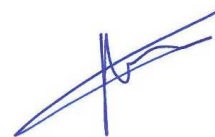
| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé |
|--------------------------|---|---------------------------------------|---|
| BOUTENEGRE Blandine | Contrôleuse principale des finances publiques | 12 mois | 2 000 € |
| BARBOT Elsa | Agente administrative principale des finances publiques | 12 mois | 2 000 € |
| FONDRAT Julien | Agent administratif principal des finances publiques | 12 mois | 2 000 € |
| POURSAT Edith | Agente administrative principale des finances publiques | 12 mois | 2 000 € |
| ROUSSEAU Aurélie | Agente administrative principale des finances publiques | 12 mois | 2 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et fera l'objet d'un affichage dans les locaux du service de gestion comptable d'Angoulême .

A Soyaux, le 13/11/2023

Le comptable public,



David BERNARD

Inspecteur principal des finances publiques

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-11-07-00002

SGC Angoulême - procuration ssp à M. Lebourg

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **M. BERNARD David**, comptable public, responsable du **Service de Gestion Comptable d'Angoulême** déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **M LEBOURG Adrien** demeurant à Champniers (16)

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le **Service de Gestion Comptable d'Angoulême**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du **Service de Gestion Comptable d'Angoulême**

Entendant ainsi transmettre à **M LEBOURG Adrien**

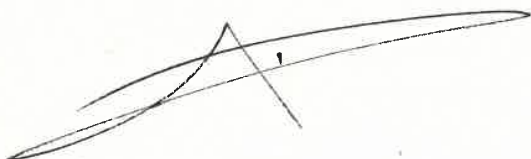
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le **deux novembre deux mille vingt trois (1)**

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



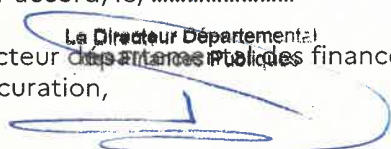
SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Le comptable public

David BERNARD

Vu pour accord, le, **7 NOV 2023**

Le Directeur Départemental des finances publiques,
Par procuration,



François DOUIS

SGC ANGOULÊME
1 Rue de la Combe
TSA 67066
16025 Angoulême Cedex
Tél : 05 45 95 34 34
sgc.angouleme@dgflp.finances.gouv.fr

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-11-07-00003

SGC Angoulême - procuration ssp à Mme AILLOT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **M. BERNARD David**, comptable public, responsable du **Service de Gestion Comptable d'Angoulême** déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme AILLOT Magali** demeurant à Angoulême

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le **Service de Gestion Comptable d'Angoulême**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du **Service de Gestion Comptable d'Angoulême**

Entendant ainsi transmettre à **Mme AILLOT Magali**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le **deux novembre deux mille vingt trois (1)**

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Le comptable public

David BERNARD

Vu pour accord, le, **- 7 NOV. 2023**

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



François DOUIS

SGC ANGOULÊME
1 Rue de la Combe
TSA 67066
16025 Angoulême Cedex
Tél : 05 45 95 34 34
sgc.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-11-01-00001

Trésorerie hospitalière de la Charente -
délégation de recouvrement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE LA CHARENTE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE DE LA COMBE
TSA 17061
16025 ANGOULÊME CEDEX

Affaire suivie par Sabrina SURIN
sabrina.surin@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT
TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE LA CHARENTE

Le comptable public par intérim, responsable de la trésorerie hospitalière de la Charente ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| LABARRE Nathalie | Inspectrice des finances publiques | En fonction du dossier | Pas de plafond |
| POUYDEBASQUE François | Contrôleur des finances publiques | 12 mois | 5 000 € |

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé |
|--------------------------|---|---------------------------------------|---|
| MICHELET Emmanuelle | Agente administrative principale des finances publiques | 6 mois | 2 000 € |
| BOINALI Liza | Agente administrative principale des finances publiques | 6 mois | 2 000 € |
| POITRIMOLE Charline | Agente administrative principale des finances publiques | 6 mois | 2 000 € |
| RAGUES Isabelle | Agente administrative principale des finances publiques | 6 mois | 2 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la trésorerie hospitalière de la Charente.

A Soyaux, le 01/11/2023

Le comptable public par intérim,

Sabrina SURIN

Inspectrice principale des finances publiques

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-11-07-00007

Trésorerie Hospitalière de la Charente -
procuration F. Mouysset

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Mme Sabrina SURIN**, comptable public par intérim, responsable de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mr Frédéric MOUYSSET** demeurant à Soyaux (16)

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

Entendant ainsi transmettre à **Mr Frédéric MOUYSSET**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.


Fait à Soyaux, le **deux novembre deux mille vingt-trois**(1)

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir


Vu pour accord, le, **7 NOV**... **2023**

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration, des Finances Publiques



..... François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-11-07-00004

Trésorerie Hospitalière de la Charente -
Procuration L. Baty

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Mme Sabrina SURIN**, comptable public par intérim, responsable de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Lydia BATY** demeurant à Saint-Amant de Nouère (16)

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

Entendant ainsi transmettre à **Mme Lydia BATY**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le 6 novembre deux mille vingt-trois (1)

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour Pouvoir



Vu pour accord, le, 7 NOV. 2023

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration, des Finances Publiques



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-11-07-00006

Trésorerie Hospitalière de la Charente -
Procuration N. Labarre

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Mme Sabrina SURIN**, comptable public par intérim, responsable de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Nathalie LABARRE** demeurant à Brie. (16)

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

Entendant ainsi transmettre à **Mme Nathalie LABARRE**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le deux novembre deux mille vingt-trois(1)

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Bon pour pouvoir



Vu pour accord, le, **- 7 NOV. 2023**

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration, des Finances Publiques



François DOUIS

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-11-09-00004

AP SARL HYDROELEC _BASSEAU



ARRÊTÉ N°
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la
SARL HYDROELEC DE BASSEAU, sise 23 route du Pont - Moulin de Villegats, 16700
BARRO, pour l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de BASSEAU située
sur le fleuve Charente, communes de SAINT-MICHEL et FLEAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 et suivants, les articles L214-17 et L214-18, L214-4, L214-6, R414-19, l'article R214.18-1 concernant le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-7, L2124-6 et L2124-8 à L2124-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle) en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le plan de gestion Anguille de la France établi le 3 février 2010 en application du règlement R(CE) n°110/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 des bassins Garonne-Dordogne-Charente-Leyre-Seudre en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême en vigueur ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 20 mai 2022 établissant la consistance du droit fondé en titre attaché à la retenue de Basseau à 101,04 kW ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires de la Charente du 30 juin 2017, du 23 octobre 2018, du 10 octobre 2019, du 16 juillet 2020 et du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 30 juin 2023, transmis à l'exploitant pour observations conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU, sise 23 route du Pont - Moulin de Villegats, 16700 BARRO, pour l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de BASSEAU située sur le fleuve Charente, communes de SAINT-MICHEL et FLEAC, porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la réponse du conseil de l'exploitant datée du 28 juillet 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire sus-mentionnée ;

Considérant que la retenue de Basseau est située sur la section du domaine public fluvial (DPF) du fleuve Charente dans les conditions prévues par l'article L2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, portant réglementation de la retenue de Basseau sur le fleuve Charente est arrivé à échéance le 18 juin 2021 ;

Considérant que les travaux de remise en service du moulin de Basseau doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, celui-ci pouvant fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, en application de l'article R214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le courrier de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU du 30 avril 2017 informant la DDT de la Charente de la remise en service de la microcentrale hydroélectrique de Basseau et les dossiers établis par la SARL TAMISIS, pour le compte de SARL HYDROELEC DE BASSEAU le 11 avril 2019 et le 11 mai 2020 pour la reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Basseau sont incomplets, et ne comportent pas les éléments d'appréciation suffisants pour juger de l'impact prévisible de la remise en service de l'installation et de la nécessité ou non de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de la Charente et de l'Office français de la Biodiversité ont constaté que la microcentrale hydroélectrique de Basseau est actuellement exploitée au moyen d'une turbine Escher Wyss de type Francis ;

Considérant en outre qu'il a été constaté que la SARL HYDROELEC DE BASSEAU a mis en œuvre un plan de grille en amont de la turbine hydroélectrique sans exutoire spécifique de dévalaison, non ichtyocompatible et ne permettant pas une protection complète des poissons en dévalaison ;

Considérant que la Charente est classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ce qui induit une protection complète des poissons migrateurs, qu'aucun nouvel ouvrage ne peut être installé et que le renouvellement d'autorisation ou la modification d'installations est subordonnée à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant qu'au droit du site, le fleuve Charente présente un potentiel piscicole majeur compte-tenu des aires de répartitions et zones de colonisation historiques connues des poissons migrateurs amphihalins suivants : grande alose (*Alosa alosa*), alose feinte (*Alosa fallax*), lamproie de mer (*Petromyzon marinus*), truite de mer (*Salmo trutta trutta*), saumon atlantique (*Salmo salar*), anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ; que ces espèces sont classées comme « vulnérables », « quasi menacées » ou « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des espèces aquatiques établie par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

Considérant que le site de la microcentrale hydroélectrique de Basseau se situe au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » (FR5402009), désignée au titre de la Directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; que ce classement induit une évaluation des incidences, eu égard aux espèces de poissons susvisées et inscrites à l'annexe II de la Directive ;

Considérant qu'il a été constaté, suite au contrôle des agents de la DDT et de l'OFB, que le site constitue une barrière physique pour la continuité écologique et qu'aucune mesure efficiente n'a été prise pour réduire les impacts de la remise en service de la turbine depuis 2017 sur le site de la microcentrale hydroélectrique de Basseau ;

Considérant qu'il en résulte que la remise en service de la microcentrale hydroélectrique de Basseau porte manifestement atteinte à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, ainsi qu'aux objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la remise en service de la turbine et la reconnaissance du droit fondé en titre nécessite de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour régler la retenue de Basseau eu égard à la caducité de l'arrêté du 18 juin 1991 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, la réhabilitation du site n'est pas compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne (dispositions D5, D7, D9, D23, D34), du SAGE Charente (dispositions C30 et C32) et plus globalement aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des enjeux du site, il convient de faire application des dispositions du II bis de l'article L214-4, qui prévoit qu'en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant que les constats effectués le 20 juin 2023 constituent un manquement aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, de l'article L214-17 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de l'article L2124-10 du code général de la propriété des personnes publiques, en mettant en demeure la SARL HYDROELEC DE BASSEAU de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La SARL HYDROELEC DE BASSEAU, sisé 23 route du Pont - Moulin de Villegats, 16700 BARRO est mise en demeure :

Soit :

1. **de déposer dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté**, un dossier permettant de rendre compte des caractéristiques techniques du fonctionnement hydroélectrique de la microcentrale de Basseau au regard de la situation administrative du droit fond en titre associé au moulin de Basseau : caractéristiques de la turbine (type, débit maximum dérivé et débit d'armement, diamètre, vitesse de rotation, nombre de pâles), la hauteur de chute en phase d'exploitation à différents débits caractéristiques, la puissance maximale brute de l'installation ; les mesures à mettre en œuvre pour la protection des espèces piscicoles en dévalaison y compris les aménagements à mettre en œuvre au niveau du plan de grille en amont de la turbine en exploitation, le calendrier précis de réalisation de ces aménagements ;
2. en fonction de ces éléments techniques, **d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de dix (10) mois suivant la notification du présent arrêté**, pour assurer la protection des espèces piscicoles en dévalaison et rendre la prise d'eau ichtyocompatible, la période d'intervention doit être soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;
3. de réaliser, **dans un délai de douze (12) mois suivant la notification du présent arrêté**, un diagnostic complet des installations et ouvrages sur le site de la microcentrale hydroélectrique de Basseau :
 - dimensions et cotes NGF-IGN69 des niveaux d'eau et ouvrages participant au fonctionnement de l'installation (niveau légal de la retenue, hauteur des seuils, longueur déversante, cotes des déversoirs et des différents vannages, etc), hydrologie au droit du site (QMNA5, module, module 2, débits classés), la répartition des débits sur le site et l'étude de l'attractivité des différentes voies de passage permettant d'appréhender les vitesses de l'écoulement en fonction de l'hydrologie et des débits turbinés ;

- les informations relatives à la gestion de la continuité piscicole et du transit sédimentaire : en fonction du diagnostic, s'il y a lieu, les aménagements prévus pour la montaison des espèces sur les ouvrages, les relevés de lignes d'eau *in situ* au niveau de l'implantation des dispositifs de franchissement en montaison et les simulations hydrauliques réalisés à l'aide de logiciels adaptés (sur les ouvrages gérés par l'exploitant de la microcentrale hydroélectrique) pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3) ;
- les modalités de concertation avec le département de la Charente si des aménagements sont à prévoir sur les ouvrages inclus dans le DPF ;
- pour le transit sédimentaire, l'état de comblement de la retenue et ses modalités de gestion ;
- s'il y a lieu, l'évaluation du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau en aval du seuil et la description des moyens techniques mis en œuvre, pour garantir son respect en tous temps et pour permettre son contrôle ;
- les informations relatives à la prévention des risques d'inondations eu égard aux enjeux amont (par exemple les consignes de gestion des vannages) ;
- un document d'incidences en fonction de l'importance des travaux et aménagements à réaliser, et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement ;
- les mesures d'évitement et de suppression des impacts potentiels, les mesures de réduction des impacts et, en dernier recours, les mesures de compensation des impacts résiduels ;
- la notice d'incidences sur les sites Natura 2000, les enjeux en lien avec les espèces aquatiques et semi-aquatiques, notamment celles bénéficiant d'un statut de protection ou inscrites à la Directive Habitats – Faune/Flore ;
- les compatibilités avec les documents nationaux ou territoriaux de planification et d'action : SDAGE, SAGE, PGRI, PPRI, avec le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), avec le plan national de gestion de l'anguille, la contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- les plans d'ensemble permettant la compréhension du projet ainsi que les plans cotés des différents aménagements prévus sur le site de la microcentrale hydroélectrique.

Soit à défaut, de remettre le site dans son état initial antérieurement à la remise en service du moulin de Basseau, et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, après validation d'un projet de remise en état sous la forme d'un dossier qui devra être adressé à la Direction Départementale des territoires de la Charente **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où les obligations prévues au point 1 et 2 de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, indépendamment des autres mesures prévues par cet article et des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU une mesure d'abrogation du droit fondé en titre dans les conditions prévues par l'article L214-4 du code de l'environnement et par l'article L2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il pourra également être pris à l'encontre de la SARL HYDROELEC DE BASSEAU, dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L2124-10 du code général de la propriété des personnes publiques et au II du L171-8 du code de l'environnement, conformément à l'article L171-7 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL HYDROELEC DE BASSEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur général de la Papeterie de Basseau - Groupe Thiollet, à Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le chef de la Division Énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à Madame la maire de Saint-Michel, à Madame la maire de Fléac, à Monsieur le président du conseil départemental de la Charente, à Monsieur le chef du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire du département de la Charente, à Monsieur le chef du Service Eau et Hydrologie du département de la Charente, à Monsieur le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente, à Monsieur le président de la commission locale du SAGE Charente et à Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente.

Angoulême, le 09 NOV. 2023

La préfète,


Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-11-08-00001

AP_ManoeuvreVannes_Abrogation



ARRÊTÉ

portant abrogation de l'Arrêté préfectoral n° 16-2023-10-31-00001 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et limitation des manœuvres de vannes sur le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant les précipitations importantes observées sur l'ensemble du département et les prévisions météorologiques ;

Considérant le débit du Né à la station de Nonaville de 18,3 m³/s le 6 novembre 2023 ;

Considérant le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 27,3 m³/s le 6 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions sont désormais réunies pour permettre le remplissage des plans d'eau sur le secteur du Né et de la Seugne et qu'il n'y a plus lieu de maintenir les prescriptions limitant les manœuvres de vannes et empellements sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'Arrêté préfectoral n°16-2023-10-31-00001.

L'Arrêté préfectoral n° 16-2023-10-31-00001 prorogeant la période d'interdiction de remplissage des plans d'eau et limitant les manœuvre de vannes et empellements est abrogé à compter du 9 novembre à 8H00.

Article 2 : Zones d'alerte concernées

Deux bassins versants sont concernés par cette abrogation sur le département de la Charente :

| Secteurs | GÉMAPI | Zones d'alerte | Indicateurs de référence |
|----------|------------------|----------------|--|
| 8 | SBV Né SyMBAS | Né Seugne | Salles-d'Angles « <i>Les Perceptiers</i> » |
| | | | Nonaville « <i>Pont à Brac</i> » |

Article 3 : Communes concernées

Les communes sont citées en annexe 2. Le présent arrêté concerne uniquement le secteur 8.

Article 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau>

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

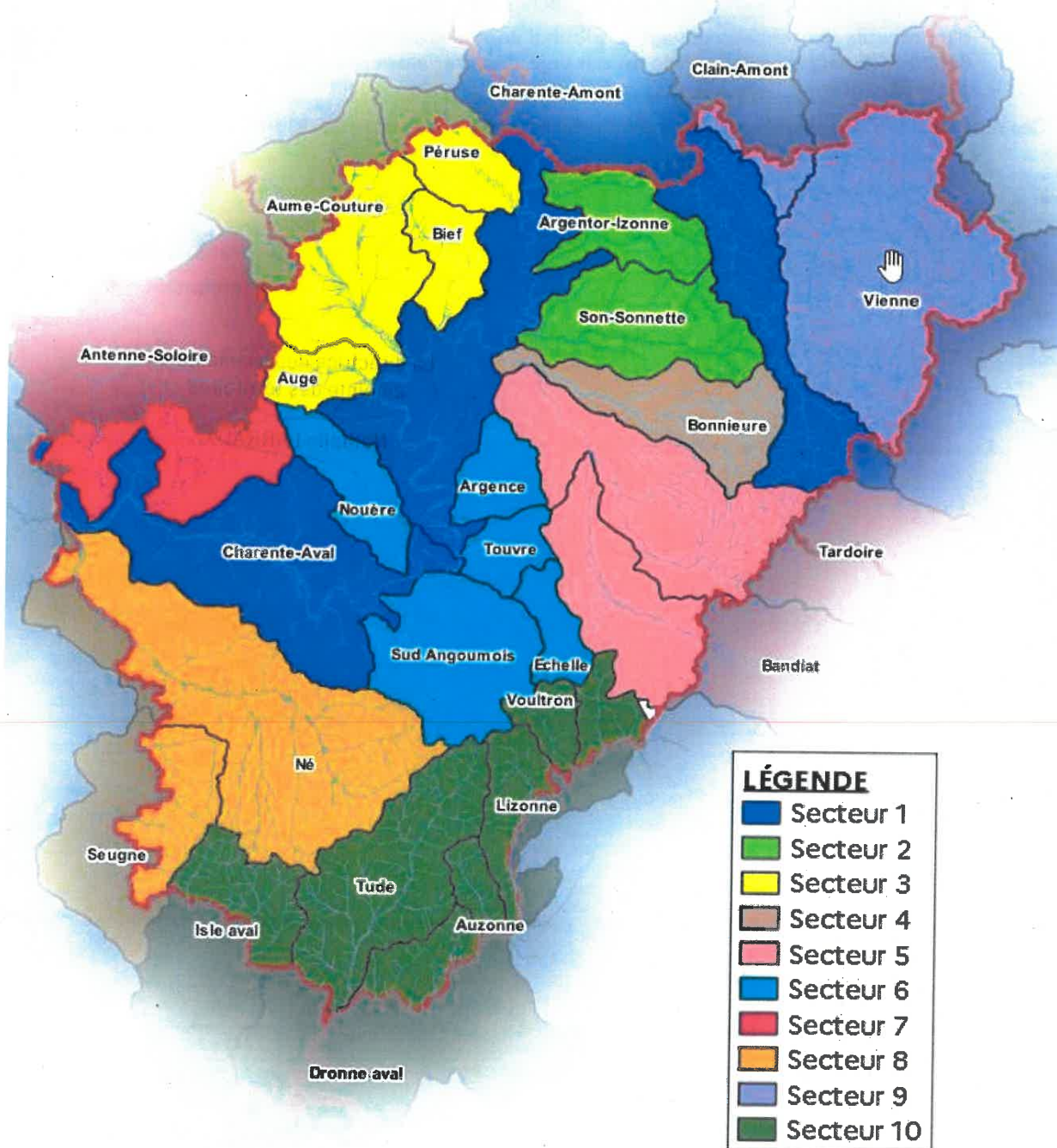
Angoulême, le 8 novembre 2023

Le directeur départemental
des territoires,

La directrice départementale
adjointe des territoires

Nathalie LARRAUX

ANNEXE 1 Carte des secteurs et zones d'alerte



| LÉGENDE | |
|---|------------|
| | Secteur 1 |
| | Secteur 2 |
| | Secteur 3 |
| | Secteur 4 |
| | Secteur 5 |
| | Secteur 6 |
| | Secteur 7 |
| | Secteur 8 |
| | Secteur 9 |
| | Secteur 10 |

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

SECTEUR 1

Fluve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

| | | | |
|--------------------------|--------------------|-----------------------|----------------------------|
| AIGRE | COURCOME | LOUZAC-SAINT-ANDRÉ | SAINT-GOURSON |
| ALLOUE | COUTURE | LUXÉ | SAINT-GROUX |
| AMBÉRAC | DOUZAT | MAINE-DE-BOIXE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |
| AMBERNAC | ÉCHALLAT | MAINXE-GONDEVILLE | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | ÉPENÈDE | MANOT | SAINT-MÊME-LES-CARRIERES |
| ANGOULÊME | ÉTRAC | MANSLE | SAINT-MICHEL |
| ANSAC-SUR-VIENNE | FLÉAC | MARCILLAC-LANVILLE | SAINT-PREUIL |
| ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE | FLEURAC | MARSAC | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | FONTCLAIREAU | MASSIGNAC | SAINT-SATURNIN |
| AUSSAC-VADALLE | FONTENILLE | MÉRIGNAC | SAINT-SIMON |
| BALZAC | FOUQUEURE | MERPINS | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| BARRO | FOUSSIGNAC | MONTIGNAC-CHARENTE | SAINTE-SÉVÈRE |
| BASSAC | GENAC-BIGNAC | MOSNAC-SAINT-SIMEUX | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| BELLEVIGNE | GENSAC-LA-PALLUE | MOULIDARS | SAUVAGNAC |
| BENEST | GENTÉ | MOUTON | SEGONZAC |
| BIOUSSAC | GOND-PONTOUVRE | MOUTONNEAU | SIGOGNE |
| BIRAC | GRAVES-SAINT-AMANT | MOUZON | SIREUIL |
| BONNEUIL | HIERSAC | NANTEUIL-EN-VALLEE | TAIZE-AIZIE |
| BOURG-CHARENTE | HIESSE | NERCILLAC | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| BOUTEVILLE | JARNAC | NERSAC | TRIAC-LAUTRAIT |
| BOUTIERS-SAINT-TROJEAN | JUILLÉ | PLEUVILLE | TROIS-PALIS |
| BRÉVILLE | JULIENNE | POURSAC | TUSSON |
| CELLETES | LA CHAPELLE | PRÉSSIGNAC | VAL-DES-VIGNES |
| CHAMPMILLON | LA COURONNE | PUYREAU | VARIS |
| CHAMPNIERS | LA FAYE | RÉPARSAC | VAUX-ROUILLAC |
| CHASSORS | LE BOUCHAGE | ROUILLAC | VERNEUIL |
| CHATEAUBERNARD | LE LINDOIS | ROULLET-SAINT-ESTÈPHE | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | LES ADJOTS | RUFFEC | VERVANT |
| CHENON | LES METAIRIES | SAINT-AMANT-DE-BOIXE | VIBRAC |
| CHERVES-RICHEMONT | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-BRICE | VILLEJOUBERT |
| CLAIX | LICHÈRES | SAINT-COUTANT | VILLOGNON |
| COGNAC | LIGNÉ | SAINT-CYBARDEAUX | VINDELLE |
| CONDAC | LINARS | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | VOUHARTE |
| COULONGES | LONNES | SAINT-GEORGES | XAMBES |

SECTEUR 2 : Argenton-Izonne - Son-Sonnette

| | | | |
|-----------------------|--------------------|---------------------------|--------------------------|
| ALLOUE | LA TACHE | POURSAC | SUAUX |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | LE BOUCHAGE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | TAIZÉ-AIZIE |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | LE GRAND-MADIEU | SAINT-CLAUD | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| BENEST | LE VIEUX-CERIER | SAINT-COUTANT | TURGON |
| BIOUSSAC | LUSSAC | SAINT-FRONT | VAL-DE-BONNIEURE |
| CELLEFROUIN | MOUTON | SAINT-GEORGES | VALENCE |
| CHAMPAGNE-MOUTON | NANTEUIL-EN-VALLEE | SAINT-GOURSON | VENTOUSE |
| CHASSIECQ | NIEUIL | SAINT-LAURENT-DE-CERIS | VIEUX-RUFFEC |
| COUTURE | PARZAC | SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC | |

SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge

| | | | |
|-------------|-------------------|--------------------------|-------------------------|
| AIGRE | JUILLÉ | LUXÉ | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER |
| AMBERAC | LA CHÈVRERIE | MARCILLAC-LANVILLE | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| BARBEZIÈRES | LA FAYE | MONS | SOUVIGNÉ |
| BERNAC | LA FORÊT-DE-TESSÉ | MONS | THEIL-RABIER |
| BESSE | LA MAGDELEINE | MONTJEAN | TUSSON |
| BRETTES | LES ADJOTS | ORADOUR | VAL-D'AUGE |
| CHARMÉ | LES GOURS | PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | VERDILLE |
| CONDAC | LIGNÉ | RAIX | VILLEFAGNAN |
| COURCÔME | LONDIGNY | RANVILLE-BREUILLAUD | VILLIERS-LE-ROUX |
| ÉBRÉON | LONGRÉ | ROUILLAC | |
| EMPURÉ | LONNES | RUFFEC | |
| FOUQUEURE | LUPSAULT | SAINT-FRAIGNE | |

SECTEUR 4 : Bonnieure

| | | | |
|---------------------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| CELLEFROUIN | LÉSIGNAC-DURAND | MOUZON | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | LUSSAC | PUYRÉAUX | VAL-DE-BONNIEURE |
| CHERVES-CHATELARS | MAZEROLLES | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| LE LINDOIS | MONTEMBOEUF | SAINT-MARY | |
| LES PINS | MOUTON | SUAUX | |

SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat

| | | | |
|----------------|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| AGRIS | GRASSAC | MORNAC | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| AUSSAC-VADALLE | JAULDES | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SAINT-SORNIN |
| BOUEX | LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | NANCLARS | SAUVAGNAC |
| BRIE | LA ROCHETTE | ORGEDEUIL | SOUFFRIGNAC |
| BUNZAC | LE LINDOIS | PRANZAC | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| CHARRAS | LES PINS | PUYRÉAUX | VAL-DE-BONNIEURE |
| CHAZELLES | MAINZAC | RIVIÈRES | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| COULGENS | MARILLAC-LE-FRANC | ROUSSINES | VOUTHON |
| ECURAS | MARTHON | ROUZEDE | VOUZAN |
| EYMOUTHIERS | MAZEROLLES | SAINT-ADJUTORY | YVRAC-ET-MALLEYRAND |
| FEUILLADE | MONTBRON | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | |

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 6
Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre

| | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|-----------------|
| ANAIS | ÉCHALLAT | MARSAC | SAINT-SATURNIN |
| ANGOULÊME | FLÉAC | MORNAC | SERS |
| ASNIÈRES-SUR-NOUERE | FOUQUEBRUNE | MOUTHIERS-SUR-BOEME | SOYAUX |
| AUSSAC-VADALLE | GARAT | NERSAC | TORSAC |
| BALZAC | GENAC-BIGNAC | PLASSAC-ROUFFIAC | TOURRIERS |
| BOISNÉ-LA-TUDE | GOND-PONTOUVRE | PUYMOYEN | TOUVRE |
| BOUEX | GRASSAC | ROUGNAC | VAL-D'AUGE |
| BRIE | HIERSAC | ROUILLAC | VARS |
| CHADURIE | JAULDES | ROULLET-SAINT-ESTÉPHE | VILLEJOUBERT |
| CHAMPNIERS | L'ISLE-D'ESPAGNAC | RUELLE-SUR-TOUVRE | VOEUIL-ET-GIGET |
| CLAIX | LA COURONNE | SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE | VOULGÉZAC |
| DIGNAC | LINARS | SAINT-CYBARDEAUX | VOUZAN |
| DIRAC | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | |
| DOUZAT | MAGNAC-SUR-TOUVRE | SAINT-MICHEL | |

SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat

| | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | JAVREZAC | MESNAC | SAINT-SULPICE-DE-COGNAC |
| BREVILLE | JULIENNE | NERCILLAC | SIGOGNE |
| CHASSORS | LOUZAC-SAINT-ANDRE | REPARSAC | VAUX-ROUILLAC |
| CHERVES-RICHEMONT | MAREUIL | ROUILLAC | VAL-D'AUGE |
| COGNAC | FOUSSIGNAC | SAINT-BRICE | VERDILLE |
| COURBILLAC | LES METAIRIES | SAINTE-SEVERE | |
| HOULETTE | RANVILLE-BREUILLAUD | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC | |

SECTEUR 8 : Né - Seugne

| | | | |
|--------------------------|------------------------|--------------------------|----------------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE | CHAMPAGNE-VIGNY | LAGARDE-SUR-LE-NÉ | SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ |
| ANGEDUC | CHANTILLAC | LE TATRE | SAINT-MEDARD |
| ARS | CHATEAUBERNARD | LIGNIERES-AMBLEVILLE | SAINT-PALAIS-DU-NÉ |
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | CHATIGNAC | MERPINS | SAINT-PREUIL |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | CHILLAC | MONTMERCAC | SAINTE-SOULINE |
| BARRET | CONDÉON | MONTMOREAU | SALLES-D'ANGLES |
| BÉCHERESSE | COTEAUX-DU-BLANZACAIS | NONAC | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BELLEVIGNE | CRITEUIL-LA-MAGDELEINE | ORIOLES | SEGONZAC |
| BERNEUIL | DÉVIAT | PASSIRAC | TOUVERAC |
| BESSAC | ÉTRIAIC | PÉRIGNAC | VAL-DES-VIGNES |
| BONNEUIL | GENTÉ | PLASSAC-ROUFFIAC | VERRIERES |
| BORS-DE-BAIGNES | GIMEUX | POULLIGNAC | VIGNOLLES |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | GUIMPS | REIGNAC | VOULGÉZAC |
| BROSSAC | JUILLAC-LE-COQ | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE | |
| CHADURIE | LACHAISE | SAINT-BONNET | |
| CHALLIGNAC | LADIVLLE | SAINT-FÉLIX | |

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont

| | | | |
|-----------|-----------|----------------|-------------------------|
| HIESSE | CHIRAC | LESTERPS | ST-CHRISTOPHE |
| ABZAC | CONFOLENS | MANOT | ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS |
| BRIGUEUIL | ESSE | MONTRONNET | ST-AURICE DES LIONS |
| BRILLAC | ETAGNAC | ORADOUR-FANAIS | ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| CHABANAIS | EXIDEUIL | PLEUVILLE | |
| CHABRAC | HIESSE | PRESSIGNAC | |
| CHASSENON | LESSAC | SAULGOND | |

SECTEUR 10**Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval**

| | | | |
|-------------------------|---------------------------|------------------|--------------------------|
| AUBETERRE | CHILLAC | MEDILLAC | SAINT-FELIX |
| BAIGNES STE RADEGONDE | COMBIERS | MONTBOYER | SAINT-LAURENT-DES-COMBES |
| BARDENAC | CONDEON | MONTIGNAC-LE-COQ | SAINT-MARTIAL |
| BAZAC | COURGEAC | MONTMOREAU | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS |
| BELLON | COURLAC | NABINAUD | SAINT-ROMAIN |
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | CURAC | NONAC | SAINT-SEVERIN |
| BOISBRETEAU | DEVIAT | ORIOLES | SAINT-VALLIER |
| BOISNÉ-LA-TUDE | DIGNAC | ORIVAL | SAINTE-SOULINE |
| BONNES | EDON | PALLAUD | SALLES-LAVALLETTE |
| BORS-DE-BAIGNE | FOUQUEBRUNE | PASSIRAC | SAUVIGNAC |
| BORS-DE-MONTMOREAU | GARDES-LE-PONTAROUX | PERIGNAC | TOUVERAC |
| BRIE-SOUS-CHALAIS | GRASSAC | PILLAC | VAUX-LAVALLETTE |
| BROSSAC | GUIZENGEARD | POULIGNAC | VILLEBOIS-LAVALLETTE |
| CHADURIE | GURAT | RIOUX-MARTIN | VOUZAN |
| CHALAIS | JUIGNAC | RONSENAC | YVIERS |
| CHANTILLAC | LAPRADE | ROUFFIAC | |
| CHARRAS | LES ESSARDS | ROUGNAC | |
| CHATIGNAC | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | SAINT-AVIT | |

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-10-00004

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées pour
l'école située 7 place de l'Eglise à Chadurie



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 072 23 C 0001

Réf. DDT : JR 2023 357

Commune : CHADURIE

Demandeur : Association graines d'arc-en-ciel représentée par M VANYPRE Alexis.

Adresse du demandeur : 7 Place de l'église 16250 CHADURIE.

Nom établissement : École de Chadurie.

Adresse des travaux : 7 Place de l'église 16 250 CHADURIE.

Nature des travaux :

Réhabilitation de l'école communale en école Montessori.

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Dérogation à l'obligation d'accès des personnes en fauteuil roulant au réfectoire.

La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis formulé **favorable** le mardi 10 octobre 2023 par la SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- l'accès au niveau R+1 par l'extérieur est non conforme avec un coefficient de pente trop élevé pour une personne en fauteuil roulant,
- la prestation donnée à l'étage (enseignement) est identique à celle du rez-de-chaussée,
- les repas peuvent être pris à la salle rez-de-chaussée,
- les parents d'élève avec une mobilité réduite pourront être reçus à la salle du rez-de-chaussée,
- une assistance à la personne sera systématiquement apportée.

ARRÊTÉ

Article 1

La dérogation demandée par M VANYPRE Alexis représentant l'association « Graines d'arc en ciel » pour l'école de Chadurie situé 7 place de l'église 16 250 CHADURIE est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la Secrétaire générale de la Préfecture , le maire de la commune de Chadurie, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 10/10/2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-10-00003

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapée pour
l'ensemble scolaire situé 2 place du parvis de
l'Eglise à Bassac

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 032 23 W 0002

Réf DDT: VB 2023 375

Commune : BASSAC

Demandeur : S.I DE L'ABBAYE DE BASSAC représenté(e) par Monsieur LAVENAT Dominique

Adresse du demandeur : 50 Rue de Condé 16120 BASSAC

Nom établissement : Ensemble Scolaire Sainte Thérèse

Adresse des travaux : 2 Place du Parvis de l'Eglise 16120 BASSAC

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un collège dans un ancien logement

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : Demande de dérogation à la règle de largeur minimale des vantaux des portes d'accès à l'établissement (article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014).

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis FAVORABLE formulé le 10 Octobre 2023 ar la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- Le bâtiment comporte 2 portes à deux vantaux chacun de largeur inférieure à 0,77m permettant l'accès à l'établissement,
- Le bâtiment est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qu'il n'est pas possible de modifier les ouvertures en façade de la cour intérieure,
- Une aide à la personne sera proposée pour l'accès à l'établissement par les portes à deux vantaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la S.I DE L'ABBAYE DE BASSAC représentée par Monsieur LAVENAT Dominique pour le projet d'aménagement de l'Ensemble Scolaire Sainte Thérèse situé 2 Place du Parvis de l'Eglise 16120 BASSAC est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Cognac, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 10 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation

Le chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-10-00005

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées pour
l'établissement situé 673 route de
Gond-Pontouvre à Ruelle-sur-Touvre



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT AT 016 291 23 C 0004

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 01601516A404

Réf DDT: 2023 372

Commune : RUELLE SUR TOUVRE

Demandeur : Association Père Le Bideau représenté(e) par M LAURENT Jean-Marie

Adresse du demandeur : 48 rue de la charité 16000 ANGOULEME

Nom établissement : APLB - MECS Maison Jean-Baptiste

Adresse des travaux : 673 route de Gond-Pontouvre 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Nature des travaux : création de volumes

Travaux d'aménagement

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Impossibilité d'être conforme à l'article 10 (dispositions relatives aux portes) pour les personnes en fauteuil roulant.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/2

Vu l'avis favorable formulé le 10/10/2023 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- Une rampe devant la porte de la chambre PMR est indispensable et ne permet pas d'obtenir le palier de repos nécessaire à un fauteuil roulant,
- Une aide à la personne sera systématiquement proposée pour entrer dans la chambre PMR,
- Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par l'Association Père Le Bideau représentée par M LAURENT Jean-Marie pour **APLB - MECS Maison Jean-Baptiste**, située 673 route de Gond-Pontouvre 16600 RUELLE SUR TOUVRE, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 10/10/2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-31-00001

Arrêté portant interdiction de remplissage des
plans d'eau et réglementant la manœuvre des
vannes sur les cours d'eau dans le département
de la Charente

ARRÊTÉ
**portant interdiction de remplissage des plans d'eau
et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Charente ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant le débit de la Charente à la station de Vindelle de 56,68 m³/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de l'Argentor-Izonne à la station de Poursac de 6405 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Son-Sonnette à la station de Saint-Front de 104 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de l'Aume à la station de Oradour de 5436 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Bonnieure à la station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure de 2925 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le niveau du piézomètre du Karst à La Rochefoucauld de 56,03m NGF le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Tardoire à la station de Montbron de 10867 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Charraud à la station de Voeuil-&-Giget de 374 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant la situation d'assec constaté sur le Né à la station de Nonaville le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 732 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de l'Issoire à la station de Esse de 26066 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le débit de la Tude à la station de Médillac de 4960 l/s le 29 octobre 2023 ;

Considérant le niveau du piézomètre de Ballans sur la zone d'alerte de l'Antenne de -15,89m le 29 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation jusqu'au 15 novembre 2023

L'arrêté du 30 mai 2023 prorogé par arrêté du 13 octobre 2023 interdisant le remplissage des plans d'eau et la manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sur l'ensemble des secteurs ou zones d'alerte du département de la Charente, est prorogé pour les seuls secteur et zones d'alerte mentionnés à l'article 2 du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2023 à 8H00.

Article 2 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires, retenues de substitutions ou plans d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Les dispositions concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau sont applicables aux cours d'eau ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement sur les secteurs et zones d'alertes définies dans le tableau suivant :

| Secteurs | GÉMAPI | Zones d'alerte | Indicateurs de référence |
|----------|------------------|----------------|--|
| 8 | SBV Né SyMBAS | Né Seugne | Salles-d'Angles « <i>Les Perceptiers</i> » |
| | | | Nonville « <i>Pont à Brac</i> » |

Article 3 : interdiction des manœuvres de vannes

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à l'aval des ouvrages dans les conditions prévues à l'article L214-18 du Code de l'environnement.

Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 4 : Ouvrages non concernés

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats à compétence GEMAPI qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 : Évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 6 : Dérogations

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées à titre dérogatoire, compte tenu de leur caractère exceptionnel, après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

La réalisation de travaux ou vidange sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Abrogation

Le précédent arrêté du 13 octobre 2023 prorogeant l'arrêté du 30 mai 2023 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2023 à 8 heures.

Article 8 : Les communes concernées sont citées en annexe 2.

Article 9 : Sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, prévus par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau>

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 octobre 2023

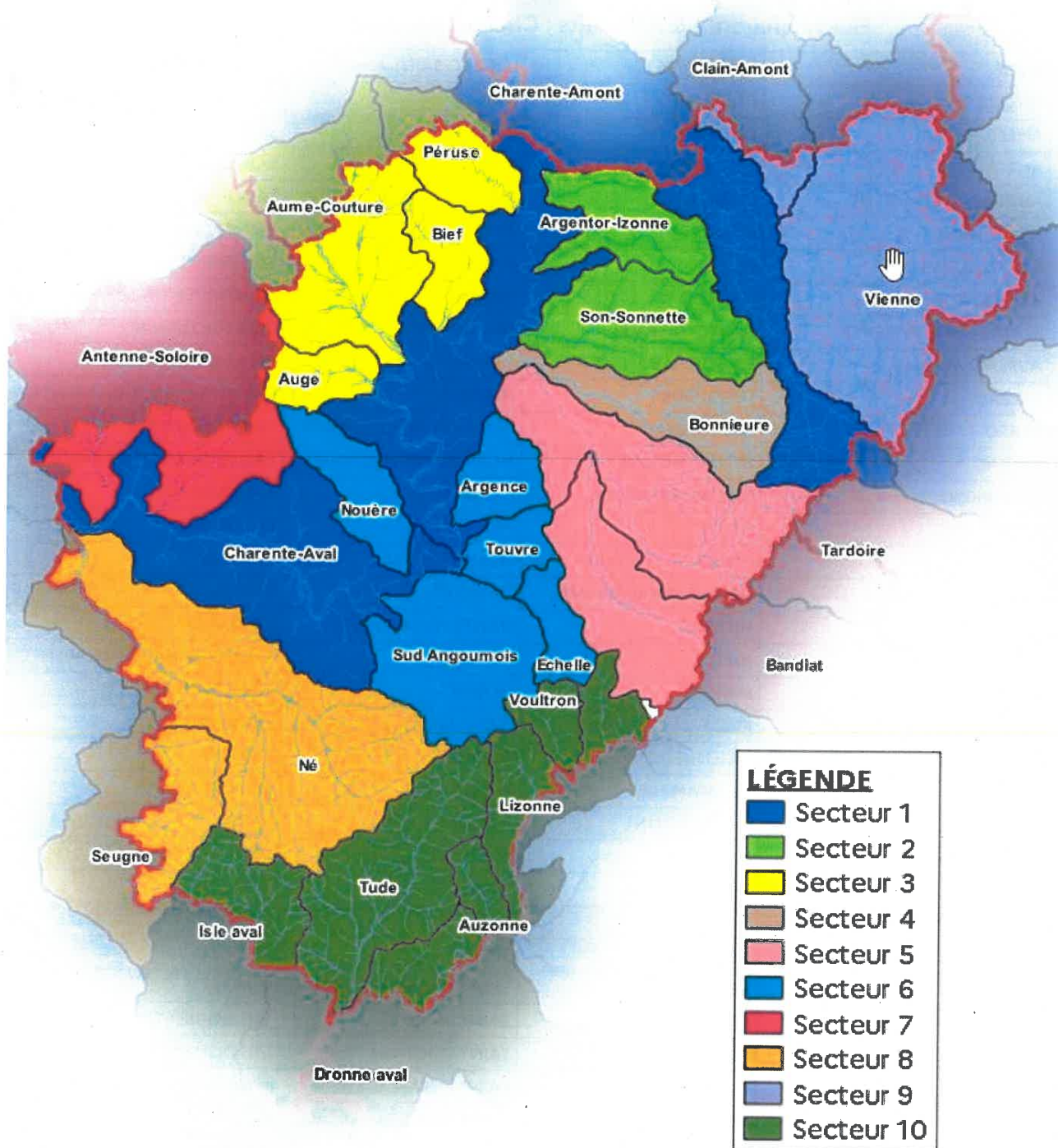
Le directeur départemental
des territoires,



Hervé SERVAT

ANNEXE 1

Carte des secteurs et zones d'alerte



| LÉGENDE | |
|--|------------|
| | Secteur 1 |
| | Secteur 2 |
| | Secteur 3 |
| | Secteur 4 |
| | Secteur 5 |
| | Secteur 6 |
| | Secteur 7 |
| | Secteur 8 |
| | Secteur 9 |
| | Secteur 10 |

43 rue du docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

SECTEUR 1

Fleuve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

| | | | |
|--------------------------|--------------------|-----------------------|----------------------------|
| AIGRE | COURCOME | LOUZAC-SAINT-ANDRÉ | SAINT-GOURSON |
| ALLOUE | COUTURE | LUXÉ | SAINT-GROUX |
| AMBÉRAC | DOUZAT | MAÏNE-DE-BOIXE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |
| AMBERNAC | ÉCHALLAT | MAINXE-GONDEVILLE | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | ÉPENÈDE | MANOT | SAINT-MÊME-LES-CARRIERES |
| ANGOULÊME | ÉTRIAC | MANSLE | SAINT-MICHEL |
| ANSAC-SUR-VIENNE | FLÉAC | MARCILLAC-LANVILLE | SAINT-PREUIL |
| ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE | FLEURAC | MARSAC | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | FONTCLAIREAU | MASSIGNAC | SAINT-SATURNIN |
| AUSSAC-VADALLE | FONTENILLE | MÉRIGNAC | SAINT-SIMON |
| BALZAC | FOUQUEURE | MERPINS | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| BARRO | FOUSSIGNAC | MONTIGNAC-CHARENTE | SAINTE-SÉVÈRE |
| BASSAC | GENAC-BIGNAC | MOSNAC-SAINT-SIMEUX | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| BELLEVIGNE | GENSAC-LA-PALLUE | MOULIDARS | SAUVAGNAC |
| BENEST | GENTÉ | MOUTON | SEGONZAC |
| BIOUSSAC | GOND-PONTOUVRE | MOUTONNEAU | SIGOGNE |
| BIRAC | GRAVES-SAINT-AMANT | MOUZON | SIREUIL |
| BONNEUIL | HIERSAC | NANTEUIL-EN-VALLEE | TAIZE-AIZIE |
| BOURG-CHARENTE | HIESSE | NERCILLAC | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| BOUTEVILLE | JARNAC | NERSAC | TRIAAC-LAUTRAIT |
| BOUTIERS-SAINT-TROJEAN | JUILLÉ | PLEUVILLE | TROIS-PALIS |
| BRÉVILLE | JULIENNE | POURSAC | TUSSON |
| CELLETES | LA CHAPELLE | PRÉSSIGNAC | VAL-DES-VIGNES |
| CHAMPMILLON | LA COURONNE | PUYREUX | VARIS |
| CHAMPNIERS | LA FAYE | RÉPARSAC | VAUX-ROUILLAC |
| CHASSORS | LE BOUCHAGE | ROUILLAC | VERNEUIL |
| CHATEAUBERNARD | LE LINDOIS | ROULLET-SAINT-ESTÈPHE | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | LES ADJOTS | RUFFEC | VERVANT |
| CHENON | LES METAIRIES | SAINT-AMANT-DE-BOIXE | VIBRAC |
| CHERVES-RICHEMONT | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-BRICE | VILLEJUBERT |
| CLAIX | LICHÈRES | SAINT-COUTANT | VILLOGNON |
| COGNAC | LIGNÉ | SAINT-CYBARDEAUX | VINDELLE |
| CONDAC | LINARS | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | VOUHARTE |
| COULONGES | LONNES | SAINT-GEORGES | XAMBES |

SECTEUR 2 : Argentor-Izonne - Son-Sonnette

| | | | |
|-----------------------|--------------------|---------------------------|--------------------------|
| ALLOUE | LA TACHE | POURSAC | SUAUX |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | LE BOUCHAGE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | TAIZÉ-AIZIE |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | LE GRAND-MADIEU | SAINT-CLAUD | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| BENEST | LE VIEUX-CERIER | SAINT-COUTANT | TURGON |
| BIOUSSAC | LUSSAC | SAINT-FRONT | VAL-DE-BONNIEURE |
| CELLEFROUIN | MOUTON | SAINT-GEORGES | VALENCE |
| CHAMPAGNE-MOUTON | NANTEUIL-EN-VALLEE | SAINT-GOURSON | VENTOUSE |
| CHASSIECQ | NIEUIL | SAINT-LAURENT-DE-CERIS | VIEUX-RUFFEC |
| COUTURE | PARZAC | SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC | |

SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge

| | | | |
|-------------|-------------------|--------------------------|-------------------------|
| AIGRE | JUILLÉ | LUXÉ | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER |
| AMBERAC | LA CHÈVRERIE | MARCILLAC-LANVILLE | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| BARBEZIÈRES | LA FAYE | MONS | SOUVIGNÉ |
| BERNAC | LA FORÊT-DE-TESSÉ | MONS | THEIL-RABIER |
| BESSE | LA MAGDELEINE | MONTJEAN | TUSSON |
| BRETTES | LES ADJOTS | ORADOUR | VAL-D'AUGE |
| CHARMÉ | LES GOURS | PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | VERDILLE |
| CONDAC | LIGNÉ | RAIX | VILLEFAGNAN |
| COURCÔME | LONDIGNY | RANVILLE-BREUILLAUD | VILLIERS-LE-ROUX |
| ÉBRÉON | LONGRÉ | ROUILLAC | |
| EMPURÉ | LONNÉS | RUFFEC | |
| FOUQUEURE | LUPSAULT | SAINT-FRAIGNE | |

SECTEUR 4 : Bonnieure

| | | | |
|---------------------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| CELLEFROUIN | LÉSIGNAC-DURAND | MOUZON | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | LUSSAC | PUYRÉAUX | VAL-DE-BONNIEURE |
| CHERVES-CHATELARS | MAZEROLLES | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| LE LINDOIS | MONTEMBOEUF | SAINT-MARY | |
| LES PINS | MOUTON | SUAUX | |

SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat

| | | | |
|----------------|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| AGRIS | GRASSAC | MORNAC | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| AUSSAC-VADALLE | JAULDES | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SAINT-SORNIN |
| BOUEX | LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | NANCLARS | SAUVAGNAC |
| BRIE | LA ROCHETTE | ORGEDEUIL | SOUFFRIGNAC |
| BUNZAC | LE LINDOIS | PRANZAC | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| CHARRAS | LES PINS | PUYREAUX | VAL-DE-BONNIEURE |
| CHAZELLES | MAINZAC | RIVIERES | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| COULGENS | MARILLAC-LE-FRANC | ROUSSINES | VOUTHON |
| ECURAS | MARTHON | ROUZEDE | VOUZAN |
| EYMOUTHIER | MAZEROLLES | SAINT-ADJUTORY | YVRAC-ET-MALLEYRAND |
| FEUILLADE | MONTBRON | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | |

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 6
Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre

| | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|-----------------|
| ANAI | ÉCHALLAT | MARSAC | SAINT-SATURNIN |
| ANGOULÊME | FLÉAC | MORNAC | SERS |
| ASNIÈRES-SUR-NOUERE | FOUQUEBRUNE | MOUHIERS-SUR-BOEME | SOYAUX |
| AUSSAC-VADALLE | GARAT | NERSAC | TORSAC |
| BALZAC | GENAC-BIGNAC | PLASSAC-ROUFFIAC | TOURRIERS |
| BOISNÉ-LA-TUDE | GOND-PONTOUVRE | PUYMOYEN | TOUVRE |
| BOUEX | GRASSAC | ROUGNAC | VAL-D'AUGE |
| BRIE | HIERSAC | ROUILLAC | VARS |
| CHADURIE | JAULDES | ROULLET-SAINT-ESTÉPHE | VILLEJUBERT |
| CHAMPNIERS | L'ISLE-D'ESPAGNAC | RUELLE-SUR-TOUVRE | VOEUIL-ET-GIGET |
| CLAIX | LA COURONNE | SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE | VOULGÉZAC |
| DIGNAC | LINARS | SAINT-CYBARDEAUX | VOUZAN |
| DIRAC | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | |
| DOUZAT | MAGNAC-SUR-TOUVRE | SAINT-MICHEL | |

SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat

| | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | JAVREZAC | MESNAC | SAINT-SULPICE-DE-COGNAC |
| BREVILLE | JULIENNE | NERCILLAC | SIGOGNE |
| CHASSORS | LOUZAC-SAINT-ANDRE | REPARSAC | VAUX-ROUILLAC |
| CHERVES-RICHEMONT | MAREUIL | ROUILLAC | VAL-D'AUGE |
| COGNAC | FOUSSIGNAC | SAINT-BRICE | VERDILLE |
| COURBILLAC | LES METAIRIES | SAINTE-SEVERE | |
| HOULETTE | RANVILLE-BREUILLAUD | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC | |

SECTEUR 8 : Né - Seugne

| | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE | CHAMPAGNE-VIGNY | LAGARDE-SUR-LE-NÉ | SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ |
| ANGEDUC | CHANTILLAC | LE TATRE | SAINT-MEDARD |
| ARS | CHATEAUBERNARD | LIGNIERES-AMBLEVILLE | SAINT-PALAIS-DU-NÉ |
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | CHATIGNAC | MERPINS | SAINT-PREUIL |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | CHILLAC | MONTMERAC | SAINTE-SOULINE |
| BARRET | CONDÉON | MONTMOREAU | SALLES-D'ANGLES |
| BÉCHERESSE | COTEAUX-DU-BLANZACAIS | NONAC | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BELLEVIGNE | CRITEUIL-LA -MAGDELEINE | ORIOLES | SEGONZAC |
| BERNEUIL | DÉVIAT | PASSIRAC | TOUVERAC |
| BESSAC | ÉTRIA | PÉRIGNAC | VAL-DES-VIGNES |
| BONNEUIL | GENTÉ | PLASSAC-ROUFFIAC | VERRIERES |
| BORS-DE-BAIGNES | GIMEUX | POULLIGNAC | VIGNOLLES |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | GUIMPS | REIGNAC | VOULGÉZAC |
| BROSSAC | JUILLAC-LE-COQ | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE | |
| CHADURIE | LACHAISE | SAINT-BONNET | |
| CHALLIGNAC | LADIVLLE | SAINT-FÉLIX | |

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont

| | | | |
|-----------|-----------|----------------|-------------------------|
| HIESSE | CHIRAC | LESTERPS | ST-CHRISTOPHE |
| ABZAC | CONFOLENS | MANOT | ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS |
| BRIGUEUIL | ESSE | MONTRONNET | ST-AURICE DES LIONS |
| BRILLAC | ETAGNAC | ORADOUR-FANAIS | ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| CHABANAIS | EXIDEUIL | PLEUVILLE | |
| CHABRAC | HIESSE | PRESSIGNAC | |
| CHASSENON | LESSAC | SAULGOND | |

SECTEUR 10

Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzone - Tude - Isle-aval

| | | | |
|-------------------------|---------------------------|------------------|--------------------------|
| AUBETERRE | CHILLAC | MEDILLAC | SAINT-FELIX |
| BAIGNES STE RADEGONDE | COMBIERS | MONTBOYER | SAINT-LAURENT-DES-COMBES |
| BARDENAC | CONDEON | MONTIGNAC-LE-COQ | SAINT-MARTIAL |
| BAZAC | COURGEAC | MONTMOREAU | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS |
| BELLON | COURLAC | NABINAUD | SAINT-ROMAIN |
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | CURAC | NONAC | SAINT-SEVERIN |
| BOISBRETEAU | DEVIAT | ORIOLES | SAINT-VALLIER |
| BOISNE-LA-TUDE | DIGNAC | ORIVAL | SAINTE-SOULINE |
| BONNES | EDON | PALLAUD | SALLES-LAVALLETTE |
| BORS-DE-BAIGNE | FOUQUEBRUNE | PASSIRAC | SAUVIGNAC |
| BORS-DE-MONTMOREAU | GARDES-LE-PONTAROUX | PERIGNAC | TOUVERAC |
| BRIE-SOUS-CHALAIS | GRASSAC | PILLAC | VAUX-LAVALLETTE |
| BROSSAC | GUIZENGEARD | POULIGNAC | VILLEBOIS-LAVALLETTE |
| CHADURIE | GURAT | RIOUX-MARTIN | VOUZAN |
| CHALAIS | JUIGNAC | ROSENAC | YVIERS |
| CHANTILLAC | LAPRADE | ROUFFIAC | |
| CHARRAS | LES ESSARDS | ROUGNAC | |
| CHATIGNAC | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | SAINT-AVIT | |

Direction régionale des douanes

16-2023-10-25-00002

fermeture définitive d'un débit de tabac à
Angoulême



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 – 4° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 1600038V sis 70, avenue Jules Ferry à 16000 Angoulême.

Fait à Poitiers, le 25 octobre 2023

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes et droits indirects
de Poitiers,



Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

Préfecture de la Charente

16-2023-11-13-00003

Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Cuisine publique de Cognac"



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023 NOV 23

ARRÊTÉ

**portant approbation des modifications de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public « Cuisine publique de Cognac »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « cuisine publique de Cognac » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 2012, 15 décembre 2014, 13 février 2019 et 10 juin 2022 portant approbation des modifications de la convention constitutive du GIP « cuisine publique de Cognac » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 de l'assemblée générale du GIP « cuisine publique de Cognac » approuvant l'adhésion du centre communal d'action sociale (CCAS) de Châteauneuf en tant que membre associé, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis du 20 octobre 2023 rendu par le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La modification de l'avenant n° 4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine publique de Cognac » est approuvée. Des extraits de cette convention sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

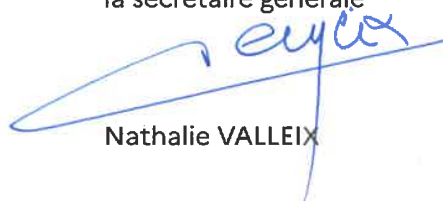
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **13 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

13 NOV. 2023

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« CUISINE PUBLIQUE DE COGNAC »

1°) Dénomination du groupement :

Cuisine publique de Cognac

2°) Objet du groupement :

Organiser et faire fonctionner l'activité de cuisine centrale pour ses membres.

3°) Membres :

Membres constitutifs :

- la ville de Cognac
- le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac
- le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cognac
- Grand-Cognac Agglomération

Membre associé :

- le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauneuf (à compter du 1^{er} mars 2022)

4°) Adresse du siège du groupement :

1, rue Pierre Loti – 16000 COGNAC

5°) Durée de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée de quinze ans à compter du 28 juin 2010 et jusqu'au 27 juin 2025.

6°) Régime comptable :

La tenue des comptes est assurée selon les dispositions budgétaires et comptables des établissements publics nationaux. Le plan comptable applicable est la nomenclature M9-1.

7°) Régime applicable aux personnels propres du groupement :

Les personnels sont mis à disposition du groupement, par voie de convention, par les membres du groupement, conformément aux règles statutaires.

Le GIP peut procéder au recrutement de son personnel propre dans le cadre de recrutement complémentaire.

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dont le financement se fait sous forme de contributions annuelles de chacun des membres selon les règles approuvées par le conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des éventuelles dettes du groupement dans les mêmes proportions que leurs contributions définies figurant dans le règlement intérieur préalablement approuvé par le conseil d'administration.

9°) Capital et composition du conseil d'administration :

Le groupement est constitué sans capital.

Le conseil d'administration est composé de quatre membres avec voix délibérative désignés par l'assemblée générale proportionnellement aux représentations des membres de l'assemblée générale (à l'exception du ou des membres associé(s)).

Un représentant pour chacun du ou des membres associé(s) sans voix délibérative est convié au conseil d'administration.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-05-07-00001

Arrêté préfectoral portant fusion simple des
communes associées de Roullet et Saint-Estèphe



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant fusion simple des communes associées de Roulet et Saint-Estèphe

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 25 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et ses dispositions applicables aux communes ayant fusionné avant sa publication,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 prononçant la fusion-association des communes de Roulet et de Saint-Estèphe pour former la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;

Vu la délibération du 12 janvier 2023 du conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe demandant, à la majorité des deux tiers de ses membres, la transformation du régime de la fusion association en celui de la fusion simple ;

Considérant que la suppression des communes associées et des droits issus de la fusion ne sont pas de nature à entraver la bonne administration territoriale de la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;

Considérant que la transformation de la fusion-association entre les communes en fusion simple est, en l'espèce, une mesure de simplification de l'organisation des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions d'une transformation du régime de la fusion association en fusion simple sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le régime de la fusion association entre les communes de Roulet et de Saint-Estèphe est remplacé par celui de la fusion simple.

La commune garde le nom de Roulet-Saint-Estèphe et son siège est inchangé.

La commune associée de Saint-Estèphe est supprimée. La suppression de la commune entraîne celle de toute institution et de tous droits qui lui étaient attachés et notamment le maire délégué et l'annexe de la mairie.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale où par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au ministre de l'Intérieur, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et au président de l'association des maires de la Charente.

Angoulême, le **07 MAI 2023**

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-11-16-00001

arrêté portant agrément d'un médecin chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de
conduire dans le cadre de la commission
médicale primaire du département de la
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée le 4 septembre 2023 par le Dr Iyadh ALLANI, né le 5 février 1973 ;

VU l'attestation du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Gironde en date du 20 février 2023 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Dr Iyadh ALLANI que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente :

- le **Dr lyadh ALLANI**, né le 5 février 1973, demeurant 24 rue Sainte Macrine - 16480
BOISBRETEAU

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

16 NOV. 2023

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-11-16-00002

Arrêté portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale
dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs
et des candidats au permis de conduire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'agrément formulée par le Dr lyadh ALLANI le 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier du Dr lyadh ALLANI que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète , directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : est agréé en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le **Dr Iyadh ALLANI**, né le 5 février 1973, demeurant 24 rue Sainte Macrine - 16480
BOISBRETEAU

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **16 NOV. 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-11-10-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26/06/2017 déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres du forage "Les Seigelards", commune de Saint-Ciers-sur-Bonnieure



ARRÊTÉ n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26 juin 2017
déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et
d'instauration des périmètres de protection du forage « Les Seigelards », commune de
SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
par le forage « Les Seigelards », autorisant l'utilisation et la distribution d'eau destinée
à la consommation humaine à partir du forage « Les Seigelards » sur les communes
d'AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAU, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE,
TOURRIERS, VILLEJOUBERT, pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable du KARST de la CHARENTE, suite à la modification du régime d'exploitation
du forage « Les Seigelards ».**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L.215-13 et les articles L.181-14 du livre I^{er}, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment l'article R.181-46 ;

Vu le Code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau du forage de Seigelards situé au lieu-dit « les Seigelards » commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, en vue de la consommation humaine, pour le Syndicat Intercommunal de la région de PUYREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau du forage de Seigelards situé au lieu-dit « les Seigelards » commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, en vue de la consommation humaine, pour le Syndicat Intercommunal de la région de PUYREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage « Les Seigelards », commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ; portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel par le forage « Les Seigelards » ; portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Les Seigelards » sur les communes d'AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAUX, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, TOURRIERS, VILLEJOUBERT, pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la CHARENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant autorisation de traiter l'eau prélevée au forage des Seigelards et au forage des Arteaux, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des Basses Vallées de la Tardoire

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

2/5

et de la Bonniere, de Chazelles-Pranzac-Bunzac, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux et de Saint-Germain-de-Montbron ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Charente du 8 mars 2022 sur la modification du régime d'exploitation du forage « Les Seigelards » à SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE et sur l'adéquation des périmètres de protection actuels à ce nouveau régime ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification du régime d'exploitation du forage « Les Seigelards » en situation exceptionnelle de secours, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, transmis à la DDT par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente le 26 mai 2023 au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente en date du 20 juin 2023 ;

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 23 août 2023 en réponse à la demande de compléments formulée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente, pétitionnaire, le 04 octobre 2023 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, le 23 octobre 2023 ;

Considérant que la modification du régime d'exploitation du forage « Les Seigelards » souhaitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente a pour objectif d'assurer la continuité du service d'alimentation en eau potable sur le quart Nord-Est du département de la Charente, en situation exceptionnelle de défaillance d'une ou plusieurs ressources ;

Considérant que la démarche du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente s'inscrit dans un programme cohérent et global de protection et sécurisation des services d'alimentation en eau potable de son territoire, du SIAEP Nord-Est Charente, de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE et de Grand Angoulême à partir du forage « Les Seigelards » ;

Considérant qu'au regard des résultats des pompages d'essais successifs, le forage « Les Seigelards » est en capacité de produire ponctuellement une eau de qualité satisfaisante au débit de pompage souhaité de 400 m³/h, mais qu'il existe un risque imprévisible et accru de perte de productivité ou de détérioration de la qualité de l'eau pompée au droit de l'ouvrage compte tenu des caractéristiques naturelles du massif karstique ;

Considérant que les prescriptions entérinées par le présent arrêté modificatif de la déclaration d'utilité publique du 26 juin 2017 autorisant l'exploitation et instituant la protection du forage « Les Seigelards », fixent des conditions d'exploitation à même de préserver l'intégrité de l'ouvrage et la qualité de l'eau brute produite ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Charente ;

Considérant la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/5

Article 1^{er} :

L'article 3 : Le prélèvement de l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26 juin 2017 susvisé est complété comme suit :

En situation exceptionnelle de secours, le débit de prélèvement peut être augmenté ponctuellement au débit maximal de 400 m³/h.

Le forage est équipé d'une pompe avec variateur de débit permettant un démarrage et une exploitation au débit le plus bas possible.

Le régime d'exploitation est adapté à la demande journalière de manière à privilégier systématiquement un débit d'exploitation faible et une durée de pompage longue de manière à :

- soutirer le débit le plus faible possible pour satisfaire la demande journalière ;
- limiter le nombre de démarrage de pompe.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit (la modification est en gras) :

Le SIAEP du Karst de la Charente équipe le forage de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit et le volume de prélèvement ;
- le temps de fonctionnement de la pompe ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le forage rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) qui doivent apparaître sur la courbe d'enregistrement ;
- le pH, la conductivité et la température de l'eau du forage. Cet analyseur est équipé d'alarmes pour signaler toute défaillance.

Dans la mesure du possible, les données d'exploitation font l'objet d'un traitement quotidien pour calculer, tous les jours dans les mêmes conditions à partir des données du jour j-1, un débit spécifique selon la méthodologie suivante :

1. **identification de la plus longue période d'arrêt du forage ;**
2. **sélection de la cote de l'eau à la fin de cette période ;**
3. **sélection de la cote de l'eau après une heure de pompage à partir de la fin de cette période ;**
4. **calcul du rabattement correspondant (en m) ;**
5. **calcul du rapport du débit spécifique (en m³/h/m) égal au rapport du débit d'exploitation (en m³/h) à ce rabattement (en m).**

L'évolution de ce débit spécifique, révélatrice d'une modification du forage, du milieu ou de la ressource, est régulièrement examinée.

L'exploitation du forage est arrêtée si la cote piézométrique 56 m NGF en dynamique est atteinte. La cote d'alerte est positionnée à 58 m NGF en pompage.

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau NGF sont envoyées mensuellement à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et à l'agence régionale de santé par courrier électronique ou mises à disposition sur un site dédié. Elles sont stockées au siège du SIAEP du Karst de la Charente.

Le descriptif, le plan de l'exécution des dispositifs de suivi en continu sont remis à la MISEN dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures des niveaux et des différents paramètres est réalisé par un organisme habilité. Le compte-rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP du Karst de la Charente.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement. L'appareil de comptage des prélèvements doit être régulièrement remplacé de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique du débitmètre est vérifié chaque année.

Le SIAEP du Karst de la Charente consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index du débitmètre à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP du Karst de la Charente.

Article 3 :

L'article 6 est modifié comme suit (la modification est en gras) :

Le SIAEP du Karst de la Charente réalise la prochaine inspection du forage en 2021, puis au minimum tous les **cinq (5)** ans, en vue de vérifier l'état général de l'ouvrage (diagraphie de contrôle de corrosion, état de la cimentation, pompes d'essais si nécessaire...).

Le compte-rendu de cette inspection est envoyé à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Article 4 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Direction de l'eau et de la biodiversité - Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

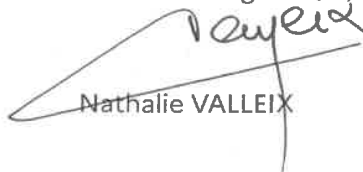
Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de CONFOLENS, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente, Monsieur le directeur régional Charente-Dordogne-Limousin de la SAUR, Madame le maire de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une copie sera transmise à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, à Monsieur le président du Conseil Départemental et à Monsieur le président de Charente Eaux.

Angoulême, le **10 NOV. 2023**

P/La préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

LSBS VDM 0-1

Préfecture de la Charente

16-2023-11-15-00001

Arrêté modificatif n°2023-N141-LIM-16-T13-2 de
restriction de circulation sur la RN 141 du
PR25+000 au PR26+800 communes de Suaux et
Nieuil



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Arrêté modificatif n°2023-N141-LIM-16-T13-2

**de restriction de circulation sur la RN 141
du PR 25+000 au PR 26+800,
communes de Suaux et Nieuil**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes remplacé par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** le décret du 10/07/2022 nommant Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-02-16 du 6 novembre 2023 de M. Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les arrêtés n°2023-N141-LIM-16-T13 du 26 septembre 2023 et n°2023-N141-LIM-16-T13-1 du 8 novembre 2023 ;

Vu la note des jours hors chantier en date du 19 /01/2023 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 141 en Charente entre les PR 25+000 et 26+800, pour assurer la sécurité des personnels de l'entreprise titulaire des travaux et des usagers pendant les travaux de réhabilitation de chaussée.

sur proposition de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

A R R Ê T E

Les arrêtés n° 2023-N141-LIM-16-T13 et n° 2023-N141-LIM-16-T13-1 sont modifiés comme suit :

Article 1 :

En raison d'aléas climatiques et prévisions météorologiques défavorables, les restrictions de circulation pour les travaux de réhabilitation de chaussée, mentionnées aux articles 1 à 3 de l'arrêté initial et de prolongation initiale sont prorogées de deux semaines soit jusqu'au 1^{er} décembre 2023 inclus, dans les mêmes conditions.

Article 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie – signalisation temporaire du 31 juillet 2002 modifié. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par les soins l'entreprise en charge des travaux sur le linéaire de la RN 141.

Article 3 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et sera publié au RAA et dont l'ampliation sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- au Maire de Suaux ;
- au Maire de Nieuil.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et sera publié au RAA et dont l'ampliation sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- au Maire de Suaux ;
- au Maire de Nieuil.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

- au Directeur départemental des services de secours et incendie de la Charente ;
- au Directeur départemental du SAMU 16 ;
- à la Directrice départementale des territoires de la Charente ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente ;
- au Maire de Terres de Haute-Charente ;
- au bureau SPT / BIESR de la DIRCO ;
- au Président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente ;
- au service Transport Nouvelle-Aquitaine Charente.

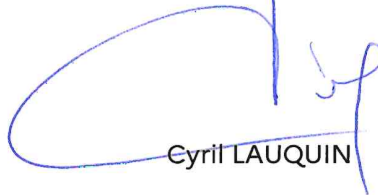
Fait à Limoges, le **15 NOV. 2023**

La Préfète de la Charente

Pour la Préfète de la Charente et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim

et par subdélégation l'adjoint au chef du SPT,



Cyril LAUQUIN

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 70 57 35

www.dirco.info

Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-11-08-00004

Décision n°230-458 - Annule et remplace la
décision n°230-287

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

Téléphone : 05 45 23 85 32

DECISION N° 230-458

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-287

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu la décision n° 230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Florence CASSEREAU, ingénieure, est chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers.

Mme CASSEREAU a pour mission de coordonner l'ensemble de la politique de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, d'assurer la gestion des dossiers en lien avec cette politique et de mener à bien les objectifs liés au processus de certification et d'évaluation externe, définis par le Directeur du C.H. Camille Claudel.

Article 2 : Madame Florence CASSEREAU, reçoit délégation du Directeur, pour signer tout document ayant trait à la réalisation de ses missions à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au nom de l'établissement ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Florence CASSEREAU est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au Trésorier Principal et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 5 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

L'Ingénieure chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers.

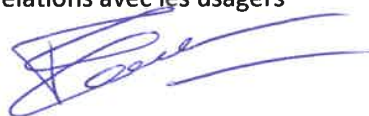
La Couronne, le 08 novembre 2023

Le Directeur,



David DEREURE

L'Ingénieure chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers



Florence CASSEREAU

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-17-00009

Décision n°230-460 - Annule et remplace la
décision n°230-284

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

Téléphone : 05 45 23 85 32

DECISION N° 230-460

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-284

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu la décision n° 230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction ;

DECIDE

Article 1 : Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière est nommée à la Direction des affaires générales, des finances, des admissions et des structures médico-sociales. Elle est nommée responsable de la gestion administrative des patients. A ce titre, elle est chargée par la Directrice des affaires générales, des finances, des admissions et des structures médico-sociales, des missions et dossiers ayant trait à la gestion du service du bureau des entrées, la gestion administrative des isolements et contention et la gestion du service des majeurs protégés.

Article 2 : Madame Karine COUPRIE reçoit délégation du Directeur pour signer tout document ayant trait à la gestion des services qui lui sont rattachés à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

Article 3 : Madame Karine COUPRIE est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter l'établissement lors de saisies judiciaires de dossiers médicaux et lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au nom de l'établissement ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Karine COUPRIE est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 7 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière

La Couronne, le 17 octobre 2023

Le Directeur,



David DEREURE

L'attachée d'administration hospitalière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karine Coupré', written over a white background.

Karine COUPRIE

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-31-00004

Décision n°230-461 - annule est remplace la
décision 230-285

DECISION N° 230-461

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 230-285

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la décision n° 230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction ;

DECIDE

Article 1 : Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, est nommée à la Direction des services économiques, des travaux et de la logistique. Elle est nommée responsable du pôle hôtellerie. A ce titre, elle est chargée des services de la logistique, de la lingerie, du ménage central, du transport, de la restauration et du magasin.

Article 2 : Madame Hélène BRENON reçoit délégation du Directeur, pour signer :

- Tout document ayant trait à la gestion des services qui lui sont rattachés, à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne)
- Les plaintes au nom de l'établissement pour les dommages aux biens.

Article 3 : Madame Hélène BRENON est désignée comptable-matières de l'établissement sous le contrôle du directeur et à ce titre elle est responsable de sa gestion.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au nom de l'établissement ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Hélène BRENON est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.


La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.


Article 6 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière

La Couronne, le 31 octobre 2023

Le Directeur,

David DEREURE

L'attachée d'administration hospitalière,

Hélène BRENON

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Services Financiers,
- * Direction,
- * Responsable du service.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-17-00010

Décision n°230-462 - Annule et remplace la
décision n°230-283

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

Téléphone : 05 45 23 85 32

DECISION N° 230-462

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-283

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu la décision n° 230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière est nommé à la Direction des affaires générales, des finances, des admissions et des structures médico-sociales.

Il est nommé responsable des affaires générales. A ce titre, il est chargé des missions et dossiers ayant trait à la gestion des services du secrétariat général, du secrétariat de direction, de la communication, des archives, de la reprographie et de la bibliothèque.

Article 2 : Monsieur Laurent PLAS reçoit délégation du Directeur, pour signer tout document ayant trait à la gestion des services qui lui sont rattachés, à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine COUPRIE, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, pour signer les courriers courants liés à la gestion du bureau des entrées, à la gestion administrative des isolements et de la contention et à la gestion du service des majeurs protégés.

Article 4 : Monsieur Laurent PLAS, est habilité dans le cadre de ses missions, à représenter l'établissement lors de saisies judiciaires de dossiers médicaux et lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention.

Article 5 : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, est habilité dans le cadre de ses missions, à représenter le Directeur de l'établissement, lors des assemblées générales des associations partenaires et des instances liées au PTSM.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au nom de l'établissement ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,

- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Monsieur Laurent PLAS est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 8 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :


Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché principal d'administration hospitalière

La Couronne, le 17 octobre 2023

Le Directeur,

David DEREURE



L'attaché principal d'administration hospitalière,

Laurent PLAS

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-17-00008

Décision n°230-463 - Annule et remplace la
décision n°230-286

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

Téléphone : 05 45 23 85 32

DECISION N° 230-463

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-286

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
Vu la décision n° 2018-044 relative à la nomination de Madame Caroline BOURGAULT, responsable du projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes ;
Vu la décision n° 230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière, est nommée à la Direction des affaires générales, des finances, des admissions et des structures médico-sociales. Elle est nommée responsable du service des finances.

Article 2 : Madame Caroline BOURGAULT reçoit délégation du Directeur, pour signer tout document ayant trait à la gestion du service qui lui est rattaché, à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, responsable du service des finances, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes.
Sont exclus de cette délégation personnelle tous les actes décisionnels relatifs aux marchés publics.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine COUPRIE, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, pour signer les courriers courants liés à la gestion du bureau des entrées, à la gestion administrative des isolements et de la contention et à la gestion du service des majeurs protégés.

Article 5 : Madame Caroline BOURGAULT est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter l'établissement lors de saisies judiciaires de dossiers médicaux et lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au nom de l'établissement ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Caroline BOURGAULT est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au Trésorier Principal et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 8 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :


Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière

La Couronne, le 17 octobre 2023

Le Directeur,

David DEREURE



L'attachée d'administration hospitalière,

Caroline BOURGAULT

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-16-00010

Décision n°230-465 - annule et remplace la
décision n°230-282

DIRECTION GÉNÉRALE

Téléphone : 05 45 67 58 77

DECISION N° 230-465

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-282

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 mai 2022 nommant Madame Chantal MILLIET en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Vu la décision n° 230-498 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,
- Vu la décision n° 230-499 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins et des filières et parcours patients. Elle dispose par délégation du Directeur de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé, des professionnels de la filière infirmière, de rééducation et médico-technique ainsi que sur les professionnels socio-éducatifs.
Elle est également chargée d'organiser le parcours de soins des patients.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins et des filières et parcours patients, afin de signer pour le Directeur tout document relatif à la gestion quotidienne de la direction des soins.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MILLIET, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Les plaintes au de nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante,
- Tous les documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous les documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Chantal MILLIET est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Chantal MILLIET est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim. Elle reçoit à cet effet délégation pour signer au nom du directeur tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante de l'établissement.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

La présente décision sera communiquée au comptable public et au Conseil de Surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du CH Camille Claudel et fera l'objet d'un affichage public au sein du CH Camille Claudel.

Article 6 : La présente délégation peut être retirée à tout moment par le directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel.


La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des soins,
Coordonnatrice générale des soins
et des filières et parcours patients

La Couronne, le 16 octobre 2023

Le Directeur,

David DEREURE

La Directrice des soins, coordonnatrice
générale des soins et des filières et parcours
patients

Chantal MILLIET

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction

Préfecture de la Charente

16-2023-11-14-00002

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de LUXÉ pour
l'élection complémentaire de cinq membres du
conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 :

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la démission collégiale de cinq conseillers municipaux de la commune de LUXÉ en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de LUXÉ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de LUXÉ sont convoqués le dimanche 28 janvier 2024 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 4 février 2024 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 22 décembre 2023.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur jaune ou violette fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de LUXÉ étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, selon le calendrier suivant :

| Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin | Horaires d'accueil des candidats |
|---|--|
| Du jeudi 4 janvier 2024 au vendredi 5 janvier 2024 et du lundi 8 janvier 2024 au mercredi 10 janvier 2024 | De 8 h 30 à 12 h 30 |
| le jeudi 11 janvier 2024 | de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00 |

| Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin | Horaires d'accueil des candidats |
|---|---|
| Le lundi 29 janvier 2024 | De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00 |
| Le mardi 30 janvier 2024 | De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00 |

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 11 janvier 2024 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 30 janvier 2024 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 29 janvier 2024 au matin et, le cas échéant, le lundi 5 février 2024, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Madame le maire de la commune de LUXÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 14 novembre 2023

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2023-10-30-00001

arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'utilisation de matériel de
SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'utilisation
de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER

n°
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER du 28 juillet 2023 approuvant la répartition des résultats et des comptes de bilan et des assemblées délibérantes des communes membres du syndicat approuvant, par délibérations concordantes des 15 septembre et 6 octobre 2023, les modalités de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Confolens,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER est dissous à compter du 31 octobre 2023 .

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont, sous réserve des droits des tiers, celles figurant dans la délibération du comité du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER du 28 juillet 2023 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mers) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le 30/10/23

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 28/07/2023

| Référence |
|-----------|
| 2023-004 |

| Objet de la délibération |
|--------------------------|
| DISSOLUTION DU SIUM |

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 6 | 5 | 6 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 17/07/2023 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 17/07/2023 |

| Vote |
|----------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 6 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Confolens
Le : 31/07/2023

Et

Publication ou notification du :
31/07/2023

L'an 2023 et le 28 juillet à 17 heures 00 minutes, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ROLLAND Dominique, Président du SIUM de Saint-Coutant / Vieux-Cérier.

Présents : MM. ROLLAND D. ; AUDOUIN L. ; BESSIERER B. ; DESSET J-F. ; VRIET F.

Excusés : NEXON M.

A été nommé(e) secrétaire : M. DESSET J-F.

Objet de la délibération : DISSOLUTION DU SIUM

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que lors de la dernière réunion du SIUM le 26/05/2023, l'un des sujets à l'ordre du jour était le changement du tracteur qui présente de nombreux dysfonctionnements.

Par conséquent, l'achat d'un nouveau tracteur aurait donné lieu à l'augmentation des parts communales.

Monsieur le Président a également proposé une répartition différente des parts communales, basée sur le temps de travail de l'agent technique commun aux deux communes. Cette solution aurait été favorable à la commune de Saint-Coutant.

Monsieur le Vice-Président, M. AUDOUIN Ludovic, étant le maire de la commune de Saint-Coutant, précise qu'il ne peut décider sans l'avis de son conseil municipal, qui se réunissait le jour même.

Par la suite, M. le Président indique que la commune de Saint-Coutant, dans sa délibération N°09bis/052023 du 26/05/2023, demande la dissolution du SIUM de Saint-Coutant / Vieux-Cérier.

Etant donné que ce syndicat comporte seulement deux collectivités, la décision de sortir du syndicat de l'une entraîne sa dissolution. Le conseil municipal de Vieux-Cérier a donc délibéré le 30/06/2023 pour la dissolution de SIUM.

Monsieur le Président, suite aux conseils donnés par la Sous-Préfecture de Confolens et par le Service de Gestion Comptable de Confolens, indique qu'il convient désormais de partager l'actif et le passif et de décider d'une date de dissolution.

M. le Président précise que le crédit du tracteur se terminera en 2027 et que la commune qui récupérera le tracteur sera tenue de recouvrer la dette.

Monsieur le Président indique au conseil syndical qu'il serait préférable de répartir les résultats et les comptes de bilan en suivant la clé de répartition convenue dans les statuts : au prorata de la population légale au 1er janvier 2020 soit 129 habitants pour Vieux-Cérier et 215 pour Saint-Coutant. Les montants définitifs des résultats ne seront connus qu'à la clôture du budget et donneront lieu à délibération pour leur intégration dans les comptes de chaque commune.

Concernant la date de dissolution, étant donné les diverses réparations en cours, M. le Président propose la date du 31 octobre 2023 afin de régler les dernières factures.

Le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- de partager l'actif selon le tableau en annexes,
- de répartir les résultats et les comptes de bilan au prorata de la population légale au 1er janvier 2020
- de dissoudre le SIUM le 31 octobre 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie le 31/07/2023
Le Président,
Dominique ROLLAND

SIUM
Saint-Coutant
Vieux-Cérier

_016053 SGC CONFOLENS
 _32900 SIVU UTIL MAT ST COUTANT VIEU

Actif

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE

18 SEP. 2023

EXERCICE 2023
 EDITION DU 31/03/2023



| COMPTES | N° INVENTAIRE | DÉSIGNATION DU BIEN | Nb habitants | 344 | 215 | 129 |
|---------|---------------|---|--------------|------------------|-----------------|------------------|
| | | | DATE ACQ° | VALEUR BRUTE | ST COUTANT | VX CÉRIER |
| 215731 | 2003-700-0001 | ACHAT TONDEUSE SUCCESS 50 | 13/05/2003 | 402,00 | 402,00 | |
| 215731 | 2017-600-001 | TRACTEUR ZETOR 8541 PLUS AVEC EMPRUNT matériel roulant | 25/09/2017 | 33 600,00 | | 33 600,00 |
| | | | | 34 002,00 | 402,00 | 33 600,00 |
| 21578 | 1998-700-0003 | BENNE PORTEE BASCULANTE | 07/01/1993 | 714,97 | | 714,97 |
| 21578 | 2002-700-0001 | BARRE DE POUSSE HYDRAULIQUE | 12/12/2002 | 303,78 | | 303,78 |
| 21578 | 2003-700-0002 | ACHAT TAILLE-HAIE ISEKI | 13/05/2003 | 445,00 | | 445,00 |
| 21578 | 2007-500-0001 | ASPIRATEUR/SOUFFLEUR/NETTOYEUR | 10/07/2007 | 824,00 | | 824,00 |
| 21578 | 2007-500-0002 | COMPRESSEUR 100L | 10/07/2007 | 300,00 | | 300,00 |
| 21578 | 2014-700-0001 | BROYEUR TRINCIA TRILAT TL31-160M ALPEGO SER/34001 | 17/07/2014 | 7 800,00 | | 7 800,00 |
| 21578 | 2018-600-001 | DEBROUSSAILLEUSE DOLMAR MS4300-4R autre matériel technique | 23/10/2018 | 751,50 | | 751,50 |
| | | | | 11 139,25 | 9 369,00 | 1 770,25 |
| 272 | 1998-900-0001 | PARTS SOCIALES CREDIT AGRICOLE titres immobilisés (droits de créance) | 31/12/1998 | 174,80 | 109,25 | 65,55 |
| | | | | 174,80 | 109,25 | 65,55 |
| 22578 | 2008-100-001 | REPRISE ANTERIEURE | 01/01/2001 | 472,59 | 472,59 | |
| 22578 | - | immobilisations reçues en affectation | | 472,59 | | |